

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
<i>SERVICE DES MARCHES PUBLICS.....</i>	<i>3</i>
<i>SERVICE DU CONTENTIEUX.....</i>	<i>3</i>
<b>DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>4</b>
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN .....	4
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE .....</i>	<i>4</i>
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....</i>	<i>5</i>
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN.....</i>	<i>15</i>
DIRECTION DE LA MER.....	17
<i>SERVICE MER ET LITTORAL.....</i>	<i>17</i>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE.....	21
<i>SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES .....</i>	<i>21</i>
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC .....</i>	<i>23</i>
<b>DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES .....</b>	<b>56</b>
DIRECTION DES FINANCES .....	56
<i>SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE .....</i>	<i>57</i>
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 6 FEVRIER 2017 AU 31 MARS 2017 ....</b>	<b>59</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

#### SERVICE DES MARCHES PUBLICS

**N° 2017\_00571\_VDM Désignation de fonctionnaires en commission de DSP - avis n°2017\_21502\_0005 - animation et gestion des 27 maisons pour tous dont 3 nécessitant des travaux de modernisation.**

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 16/1029/ECSS du 5 décembre 2016 approuvant la Délégation de Service Public pour l'animation et la gestion des Maisons pour Tous,

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :  
- Madame Danielle BATTAGLIA, identifiant n° 1987 0566,  
- Monsieur Jérôme BERTRAND, identifiant n° 2000 0043,  
- Madame Christelle BLACHON, identifiant n° 2012 1554,  
- Monsieur Fabrice DARIETTO, identifiant n° 2000 0038,  
- Monsieur Michel LAUGÅA, identifiant 2002 2207  
- Madame Rose-Marie HERGOUALC'H, identifiant 1989 0599  
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00583\_VDM Désignation de fonctionnaires en commission de DSP - avis n°2017\_20203\_0003- DSP restauration scolaire 1er degré - 2 lots**

Vu les articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 16/1138/ECSS du 05 décembre 2016 approuvant la Délégation de Service Public pour la restauration scolaire du 1<sup>er</sup> degré (2 lots),

**ARTICLE 1** Sont désignées les personnes ci-après :  
- Monsieur Joël GARAMBOIS, identifiant n° 1991 0796,  
- Monsieur Mathieu BONNET, identifiant n° 2000 1730,  
- Monsieur Laurent-Xavier GRIMA, identifiant n° 2017 0452,  
- Madame Annick DEVAUX, identifiant n° 2008 0510,  
- Madame Corinne VIGNE, identifiant n° 2000 0073,  
- Monsieur Jean-Claude DE LELLIS, identifiant n° 1977 0528  
comme personnalités compétentes dans le domaine objet de la Délégation de Service Public ci-dessus mentionnée pour présenter les différents rapports à produire à la Commission de Délégation de Services Publics, sans voix consultative.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.  
FAIT LE 9 MAI 2017

### SERVICE DU CONTENTIEUX

**17/102 – Acte pris sur Délégation - Prise en charge du règlement du complément de la consignation correspondant aux frais de TVA de Monsieur l'Expert devant être versée par Madame Tanya AUDISIO au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille.  
(L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Marseille Service des Expertises Pénales sur intérêts civils fixant un complément de consignation en date du 7 avril 2017,  
Vu le jugement du 9 septembre 2016 du Tribunal Correctionnel de Marseille,

Considérant que Madame AUDISIO Tanya, agent de police municipale de la Ville de Marseille, a été victime le 5 Novembre 2015 de violences volontaires, d'outrages et rébellion dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de la part de Monsieur CHERIFI Mohamed,  
Considérant qu'une procédure pénale a été diligentée contre Monsieur CHERIFI Mohamed,  
Considérant que le Tribunal Correctionnel par jugement du 9 septembre 2016, a ordonné une expertise médicale pour pouvoir déterminer les conséquences exactes de l'infraction sur la victime,  
Considérant que, toujours selon le jugement du 9 septembre 2016, cette expertise doit être organisée aux frais avancés de la partie civile qui doit verser une consignation au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille,  
Considérant que la consignation initiale de 650 euros est insuffisante, l'Expert étant assujéti à la TVA,

#### DECIDONS

**ARTICLE 1** De prendre en charge le règlement de 130 euros de complément de consignation correspondant au frais de TVA de Monsieur l'Expert devant être versée par Madame AUDISIO Tanya au régisseur du Tribunal de Grande Instance de Marseille

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2017  
FAIT LE 11 MAI 2017

**17/103 – Acte pris sur Délégation - Prise en charge du règlement de la note d'honoraires et de frais de la SELARL Coutant-Gallier.  
(L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Considérant que le Cabinet Pierre PAOLACCI a désigné la SELARL COUTANT-GALLIER, huissier de justice, afin de faire délivrer une assignation dans le cadre du dossier opposant la Ville de Marseille à Monsieur SEDRATI Brahim,

Vu la note d'honoraires et de frais présentée par la SELARL COUTANT-GALLIER, huissier de justice associés, s'élevant à la somme de 53,96 euros TTC,

DECIDONS

**ARTICLE 1** De prendre en charge le règlement de la note d'honoraires et de frais de la SELARL COUTANT-GALLIER s'élevant à la somme de 53,96 euros TTC,

**ARTICLE 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais actes et de contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2017.

FAIT LE 11 MAI 2017

## DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

#### SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

#### N° 2017\_00640\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation - Escale Borely - du 10 avril 2017 au 09 avril 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,

Vu l'arrêté n°2017/426, portant autorisation d'occupation d'un emplacement public,

Vu l'arrêté n° 10/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation présentée par Monsieur Marc RECEVEUR, afin qu'il puisse installer son épars mobile sur le parvis de l'escalade Borely,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

**ARTICLE 1** Monsieur Marc RECEVEUR est autorisé à circuler dans le parc Balnéaire du Prado sur les pistes carrossables, à bord de son véhicule de marque MERCEDES E200 immatriculé BJ-390-AN pendant la période : du 10 avril 2017 au 09 avril 2018, exclusivement le mercredi, le samedi et le dimanche de 9h30 à 20h30 et toutes les vacances scolaires de 9h30 à 20h30.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité afin d'y déposer son épars mobile et devra obligatoirement stationner son véhicule à l'extérieur du parc Balnéaire.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** L'utilisateur devra laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux pistes carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation sur le parc Balnéaire du Prado.

**ARTICLE 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 MAI 2017

#### N° 2017\_00641\_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Course " la Nocturne de Marseille" - plage du Grand Roucas - vendredi 19 mai 2017 de 12h à 0h00

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado,

Vu l'arrêté n° 2017-00461-VDM du 03 mai 2017, portant occupation temporaire du domaine public,

Vu l'arrêté n° 2016\_00317\_VDM relatif à la Police des sites balnéaires,

Vu l'arrêté n° 16/010/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de stationnement et de circulation présentée par Monsieur Jean-François COUTANT Président de l'association « Lions Club de Marseille », afin d'organiser la course « Nocturne de Marseille sur les plages du Prado,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado.

**ARTICLE 1** L'association « Lions Club de Marseille, est autorisée à faire circuler et stationner sur le site du parc Balnéaire du Prado « Grand Roucas » l'ensemble des véhicules utiles au montage, au démontage et à l'organisation de cette manifestation. Les véhicules concernés sont : 1 véhicule utilitaire 3T5 de location de chez « FRAIKING », 1 car podium 3T5 du Conseil Général, 1 Opel Vivaro n° DK-321-GR, 1 VW Tiguan n° EF-908-HQ, 1 Peugeot 207 n° BF-167-QT, 1 Renault Kangoo n° CJ-173-NB, 1 Renault Espace n° 1806-ZS-13 et 1 moto BMW n° DF-267-SQ.

**ARTICLE 2** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

**ARTICLE 3** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**ARTICLE 4** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**ARTICLE 5** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**ARTICLE 6** Les barrières DFCI matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**ARTICLE 7** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**ARTICLE 8** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 10** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado « Grand Roucas ».

**ARTICLE 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 MAI 2017

## SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

### **N° 2017\_00468\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Christian Mouzon**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MOUZON Responsable du Service Botanique du Grand Borely de la Direction des Parcs et Jardins, identifiant N° 1993-0038, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christian MOUZON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Roger RICHIER identifiant N° 1988-0627.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

### **N° 2017\_00469\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Bruno Moscatelli**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MOSCATELLI Responsable de la Division Régies du Service Botanique Grand Borely, identifiant N° 1974-0240, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno MOSCATELLI sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Christian MOUZON identifiant N° 1993-0038.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00470\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Roger Richier**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger RICHIER Responsable de la Division Opérations Manifestations du Service Botanique Grand Borely, identifiant N° 1988-0627, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Roger RICHIER sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Patrick MOUZON identifiant N° 1993-0038.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00471\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Catherine Steunou**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Catherine EDE Epse STEUNOU Responsable de la Division Nature en Ville, du Service Nature en Ville, Ecocitoyenneté, identifiant N° 1999-0249, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Catherine EDE Epse STEUNOU sera remplacée dans

cette même délégation par Madame Aline MANDEIX epse MARTIN identifiant N° 2000-0248.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00472\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Eliane Pastural**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Eliane PASTURAL Responsable de la Division Education à l'Environnement du Service Nature en Ville, Ecocitoyenneté identifiant N° 2006-1419, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Eliane PASTURAL sera remplacée dans cette même délégation par Madame Aline MANDEIX epse MARTIN identifiant N° 2000-0248.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00473\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Mireille Gouiran**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Mireille GOUIRAN Responsable de la Division Jardins Collectifs du Service Nature en Ville, Ecocitoyenneté, identifiant N° 1987-0394, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.

2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Mireille GOUIRAN sera remplacée dans cette même délégation par Madame Aline MANDEIX épouse MARTIN N° 2000-0248.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00474\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Aline Mandeix épouse Martin**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Aline MANDEIX épouse MARTIN Responsable du Service Nature en Ville, Écocitoyenneté de la Direction Environnement et Cadre de Vie, identifiant N° 2000- 0248, pour signer dans la limite des attributions de son Service les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Aline MANDEIX Epouse MARTIN sera remplacée dans cette même délégation par Madame Eliane PASTURAL identifiant N° 2006-1419 ou par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N°2001-0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00475\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Daniel Emiliani**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel EMILIANI Responsable de la Division Travaux-Exploitation du Service Eclairage Public Illuminations, identifiant N° 1987-0508, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Daniel EMILIANI sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Bruno FOUCRAS identifiant N° 2013-0240 ou par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N°2001-0460

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 avril 2017

**N° 2017\_00476\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Christian Point**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian POINT Responsable de la Division Etudes et Marchés du Service Eclairage Public Illuminations, identifiant N° 1986-0335, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Christian POINT sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Bruno FOUCRAS identifiant N° 2013-0240 ou par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N°2001-0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00477\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Bruno Foucras**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FOUCRAS Responsable du Service Eclairage Public Illuminations, identifiant N° 2013-0240, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno FOUCRAS sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Daniel EMILIANI identifiant N° 1987-0508 ou par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N°2001-0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00478\_VDM arrêté de délégation de signature de madame Elissa Baliarda-Villalonga**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Elissa BALIARDA-VILLALONGA Responsable de la Division Aménagement Coordination du Service Aménagement Espace Urbain, identifiant N° 2013-0140, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elissa BALIARDA-VILLALONGA sera remplacée dans cette même délégation par Madame Michèle CHABAS identifiant

N° 1977-0710 ou par Madame Françoise ROGER Epouse VIANT identifiant N°1987-0239.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00479\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Michèle Chabas**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Michèle CHABAS Responsable de la Division Ravalements du Service Aménagement Espace Urbain, identifiant N° 1977-0710, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Michèle CHABAS sera remplacée dans cette même délégation par Madame Elissa BALIARDA-VILLALONGA identifiant N° 2013-0140 ou par Madame Françoise ROGER Epouse VIANT identifiant N°1987-0239

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00480\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Elsa Bermond**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Elsa BERMOND Chargée de Projet Développement Durable du Service Développement Durable Biodiversité, identifiant N° 2011-1524, pour signer dans la limite des attributions de sa mission, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.



2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa mission et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Elsa BERMOND sera remplacée dans cette même délégation par Madame Fabienne GAY Epse PEREZ identifiant N° 1982-0364.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00481\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Françoise Viant**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Françoise ROGER Epouse VIANT Responsable du Service Aménagement Espace Urbain de la Direction Environnement et Cadre de Vie, identifiant N° 1987-0239, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Françoise ROGER Epouse VIANT sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N° 2001- 0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00482\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Martial Mairot**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Martial MAIROT Responsable de la Division Espaces

Naturels Friches Urbaines, du Service Espaces Naturels et Risques, identifiant N° 1989-0247, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Martial MAIROT sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Gabriel BERRON identifiant N° 2002-1069 ou par Monsieur Claude DURA identifiant N°1997-0473.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00483\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Claude Dura**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude DURA Responsable de la Division Prévention des Risques Naturels du Service Espaces Naturels et Risques identifiant N° 1997-0473, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Claude DURA sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Gabriel BERRON identifiant N° 2002-1069 ou par Monsieur Martial MAIROT identifiant N°1989-0247.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00484\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Gabriel Berron**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu

des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel BERRON Responsable du Service Espaces Naturels et Risques de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, identifiant N° 2002-1069, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gabriel BERRON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Martial MAIROT identifiant N° 1989-0247 ou par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N°2001-0460

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00485\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Patrick Bayle**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAYLE Responsable de la Division Biodiversité, du Service Développement Durable – Biodiversité, identifiant N° 1983-0005, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Patrick BAYLE sera remplacé dans cette même délégation par Madame Fabienne PEREZ identifiant N° 1982- 0364 ou par Monsieur Sam COHEN identifiant N°1984- 0605.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00486\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Sam Cohen**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sam COHEN, Responsable de la Division Energies Renouvelables, Modes Actifs du Service Développement Durable - Biodiversité, identifiant N° 1984-0605, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sam COHEN sera remplacé dans cette même délégation par Madame Fabienne PEREZ identifiant N° 1982- 0364 ou par Monsieur Patrick BAYLE, identifiant N°1983-0005.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00487\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Fabienne Perez**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne GAY Epouse PEREZ, Responsable du Service Développement Durable Biodiversité de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, identifiant N° 1982-0364, pour signer dans la limite des attributions de son service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Fabienne GAY Epse PEREZ sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N° 2001-0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00488\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Claude Boucheron**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude BOUCHERON Responsable de la Division Territoriale Sud du Service Espaces Verts, identifiant N° 1982-0122, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.  
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Claude BOUCHERON sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00489\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Marc Morello**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc MORELLO, Responsable de la Division Territoriale EST du Service Espaces Verts, identifiant N° 1981-0147, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.  
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc MORELLO sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Signé le : 28 avril 2017

---

**N° 2017\_00490\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Didier Vidal**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier VIDAL Responsable de la Division Territoriale Nord du Service Espaces Verts, identifiant N° 2016-1887, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.  
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Didier VIDAL sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00491\_VDM Arrêté de délégation de signature de madame Coralie Metral**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame Coralie METRAL-BOFFOD, Responsable de la Division Etudes et

Projets du Service Espaces Verts, identifiant N° 2016-1973, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Coralie METRAL-BOFFOD sera remplacée dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00492\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Jean Paul Jeannot**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Paul JEANNOT, Responsable du Service Surveillance des Parcs et Jardins de la Direction Parcs et Jardins, identifiant N° 1981-0258, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Paul JEANNOT sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Serge TOMAO identifiant N° 1998- 0045.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00493\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Pierre Ingargiola**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre INGARGIOLA, Responsable du Service Logistique Fontainerie de la Direction des Parcs et Jardins, identifiant N° 1985- 0155, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Pierre INGARGIOLA sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Serge TOMAO identifiant N° 1998- 0045.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 avril 2017

---

**N° 2017\_00494\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Daniel Perez**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel PEREZ, Responsable de la Division Interventions Ateliers du Service Logistique Fontainerie, identifiant N° 1982-0561, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Daniel PEREZ sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Christophe FILLOLS identifiant N° 1998-0514.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00495\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Alain Blais**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BLAIS Responsable de la Division Bassins et Fontaines du Service Logistique Fontainerie, identifiant N° 1982-0478, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Alain BLAIS sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Pierre INGARGIOLA identifiant N° 1985-0155.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00496\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Jean Marc Vidamment**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Marc VIDAMMENT Responsable de la Mission Logistique, du Service Logistique Fontainerie, identifiant N° 1985-0506, pour signer dans la limite des attributions de ses Missions, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de ses missions et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Marc VIDAMMENT sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Pierre INGARGIOLA identifiant N° 1985-0155.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00497\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Thierry Barthelemy**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BARTHELEMY Responsable du Service Arboriculture Productions Horticoles de la Direction des Parcs et Jardins, identifiant N° 1986-0580, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Thierry BARTHELEMY sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

**N° 2017\_00498\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Jean Christophe Louche**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Christophe LOUCHE, Responsable de la Division Arboriculture du Service Arboriculture Productions Horticoles, identifiant N° 1989-0876, pour signer dans la limite des attributions de sa Division, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille,

dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Division et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean Christophe LOUCHE sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Thierry BARTHELEMY, identifiant N° 1986-0580.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00499\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Dominique Sarrailh**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique SARRAILH, Responsable du Service Espaces Verts de la Direction des Parcs et Jardins, identifiant N° 1989-0017, pour signer dans la limite des attributions de son Service, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :  
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.  
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de son Service et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Mr Dominique SARRAILH sera remplacé dans cette même délégation par Madame Bérange LEPAPE Epouse LATIL identifiant N° 2006-1099.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00500\_VDM Arrêté de délégations de signature de monsieur Serge Tomao**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Serge TOMAO, Directeur des Parcs et Jardins, identifiant N° 1998-0045, pour signer dans la limite des attributions de sa Direction, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Serge TOMAO sera remplacé dans cette même direction par Monsieur Dominique SARRAILH identifiant N° 1989-0017 ou par Monsieur Gilles GALICE, identifiant N°1987-0452.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00501\_VDM Arrêté de délégations de signature de monsieur Sylvain Michallet**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHALLET – Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie – identifiant N° 2001-0460, pour signer dans la limite des attributions de sa Direction, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :  
1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.  
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sylvain MICHALLET sera remplacé dans cette même Direction par Monsieur Gilles GALICE identifiant N° 1987-0452.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

---

**N° 2017\_00502\_VDM Arrêté de délégation de signature de monsieur Gilles Galice**

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant, qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétences.

**ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles GALICE - Délégué Général Adjoint de la Délégation Ville Durable et Expansion, identifiant N° 1987-0452, dans le cadre de ses attributions, les courriers, actes et décisions de gestion courantes.

**ARTICLE 2** Le fonctionnaire visé à l'article 1 est compétent pour signer :

1. la constatation du service fait, les factures et les certificats d'acompte, les propositions de mandatement et de recettes.
2. les ordres de services et les bons de commandes aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des contrats utilisés dans les domaines de compétences de ses attributions et dans la limite des crédits inscrits dans son budget.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Gilles GALICE sera remplacé dans cette même délégation par Monsieur Sylvain MICHALLET identifiant N° 2001-0460.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 28 AVRIL 2017

## SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

### **N° 2017\_00602\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 187, avenue des Chartreux – 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2016 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 16 mars 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 187, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0075, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 29 août 2016,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (la) (co) propriétaire, Madame ZERBIB Marie Lyné Epouse MATTEI de l'immeuble sis 187, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0075, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
FAIT LE 9 MAI 2017

### **N° 2017\_00603\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 4 place Edmond Audran 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 18 avril 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (la) (co) propriétaire, Monsieur Guy LATARD SCI CRISGU, de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
FAIT LE 9 MAI 2017

### **N° 2017\_00604\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 4 place Edmond Audran 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 18 avril 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (la) (co) propriétaire, Monsieur Abdelkrim BELFITAH, de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00605\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 4 place Edmond Audran 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 18 avril 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 29 août 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (la) (co) propriétaire, Monsieur Philippe EXBRAYAT, de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00606\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 4 place Edmond Audran 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 18 avril 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 29 août 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** Le (la) (co) propriétaire, Madame Cécile BERARD, de l'immeuble sis 4, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0053, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00607\_VDM Arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis place Edmond Audran - 13004 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction



et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX 1 »,

Considérant que le constat visuel du 19 avril 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 2, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0038, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2017\_00152\_VDM du 8 février 2017 est modifié ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndicat gestionnaire Cabinet LAUGIER-FINE de l'immeuble sis 2, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0038, est mis/mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 9 MAI 2017

## DIRECTION DE LA MER

### SERVICE MER ET LITTORAL

#### **N° 2017\_00579\_VDM Arrêté - Finale Aviron City Cup - Ligue Provence Alpes d'Aviron - Plage de la Pointe Rouge - 17 mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves d'avirons le mercredi 17 mai 2017 dans le cadre de la manifestation « Finale Aviron City Cup 2017 » se déroulant Plage de La Pointe Rouge.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le mercredi 17 mai 2017 de 8h00 à 19h00 seront interdits, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan ci-joint au niveau de la Plage de la Pointe Rouge, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés.

Seuls la pratique de l'aviron et le bateau de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 2 MAI 2017

#### **N° 2017\_00580\_VDM Arrêté - Corporate Games - Live Event - Plage du Grand Roucas - du 19 au 21 mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrête préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de Pirogues Polynésiennes du vendredi 19 au dimanche 21 mai 2017 dans le cadre de la manifestation « Corporates Games » se déroulant Plage du Grand Roucas.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Sur la Plage du Grand Roucas seront interdits la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés, excepté la pratique de la Pirogue Polynésienne dans le cadre de la manifestation qui se déroulera sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan ci-joint, de 8h00 à 19h00 du vendredi 19 au dimanche 21 mai 2017.

Seuls les bateaux de sécurité seront autorisés à naviguer dans cette zone.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 2 MAI 2017

#### **N° 2017\_00581\_VDM Arrêté - Tunon Spring Challenge - École Internationale TUNON - Plage du Grand Roucas - 10 mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement des épreuves de Paddle le mercredi 10 mai 2017 dans le cadre de la manifestation « TUNON Spring Challenge » se déroulant Plage du Grand Roucas.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Sur la Plage du Grand Roucas seront interdits, le mercredi 10 mai 2017 de 8h00 à 19h00, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan ci-joint, la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés. Seuls la pratique du Paddle dans le cadre de la manifestation ainsi que la navigation du bateau de sécurité seront autorisées dans cette zone.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 2 MAI 2017

**N° 2017\_00582\_VDM Arrêté - SNIM Dériveurs - YCPR-Stade Nautique du Roucas Blanc - du 6 au 13 Mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés du samedi 6 Mai au samedi 13 Mai 2017 dans le cadre de la manifestation « SNIM Dériveurs organisée par l'YCPR au Stade Nautique du Roucas Blanc,  
Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le samedi 6 mai 2017 de 12h à 18h, le dimanche 7 mai 2017 de 9h à 18h, du lundi 8 mai au vendredi 12 mai de 10h à 18h et le samedi 13 mai de 9h à 18h, seront interdits : la baignade, les activités nautiques avec utilisation des engins de plage ou des engins non-immatriculés, à l'exception des activités nautiques encadrées du stade nautique du Roucas Blanc, sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité par les points suivants :  
Point 1 : 43°16.350'N et 5°21.717'E  
Point 2 : 43°16.298'N et 5°21.551'E  
Point 3 : 43°15.644'N et 5°22.020'E  
Point 4 : 43°15.668'N et 5°22.199'E

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 2 MAI 2017

**N° 2017\_00631\_VDM Arrêté - Festival Européen des Jeux et Sports Traditionnels - Association ACCES - Plage du Prado - 13 et 14 mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés du samedi 13 Mai au dimanche 14 Mai 2017 dans le cadre de la manifestation « Festival Européen des Jeux et Sports Traditionnels » sur la Plage du Prado sud.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le samedi 13 mai 2017 de 13h à 18h dans le cadre de la « Compétition de Joutes et de Rame » seront interdits : la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant plage du Prado sud, et dans le périmètre se trouvant dans la bande des 300 mètres et figurant sur le plan ci-joint.  
Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

**ARTICLE 2** Le dimanche 14 mai 2017 de 13h à 18h dans le cadre de la « Compétition de Joutes » seront interdits : la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant plage du Prado sud, et dans le périmètre se trouvant dans la bande des 300 mètres et figurant sur le plan ci-joint.  
Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 11 MAI 2017

### **N° 2017\_00642\_VDM Festival Européen des Jeux et Sports Traditionnels (V2) - Plage du Prado - 13 et 14 mai 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu notre arrêté 88/052/SG du 28 mars 1988 instituant le règlement de Police des Ports de Plaisance de Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral N°116-2016 du 8 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrête municipal N°16-023-DirMer du 18 mai 2016 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Considérant qu'il convient d'interdire la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés du samedi 13 Mai au dimanche 14 Mai 2017 dans le cadre de la manifestation « Festival Européen des Jeux et Sports Traditionnels » sur la plage du Prado sud et en cas de mauvais temps sur la plage du petit Roucas.

Considérant que la sécurité des participants à cette manifestation doit être assurée.

**ARTICLE 1** Le samedi 13 mai 2017 de 13h à 18h dans le cadre de la « Compétition de Joutes, de Gondoles et de Rame » seront interdits : la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant plage du Prado sud, et dans le périmètre se trouvant dans la bande des 300 mètres et figurant sur le plan ci-joint.

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

(Voir plan ci-joint option 1).

**ARTICLE 2** Le dimanche 14 mai 2017 de 13h à 18h dans le cadre de la « Compétition de Joutes et de Gondoles » seront interdits : la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés dans le cadre de la manifestation, sur le plan d'eau se situant plage du Prado sud, et dans le périmètre se trouvant dans la bande des 300 mètres et figurant sur le plan ci-joint.

Seul le bateau de sécurité sera autorisé à naviguer dans cette zone.

(Voir plan ci-joint option 1).

**ARTICLE 3** En cas de mauvaise météo les épreuves se dérouleront sur la plage du Petit Roucas. (Voir plan ci-joint).

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 11 MAI 2017

### **N° 2017\_00643\_VDM Arrêté Interdisant l'accès à la plage des Catalans du 15/05 au 19/05/2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L321-9 de la loi 86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 03 janvier 1986 modifiée le 04 mai 2014.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite procéder à un reprofilage et à un nivellement de la plage des Catalans.

**ARTICLE 1** L'accès à la plage des Catalans est interdit du 15 mai 2017 à 8h30 au 19 mai 2017 à 20 h pour l'exécution de ces travaux.

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 15 MAI 2017

### **N° 2017\_00647\_VDM Arrêté - Portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et engins non immatriculés, dans la zone des 300 mètres de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots**

VU le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 32 ;  
VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;

VU la circulaire N° 86-204 du 19 juin 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1989 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet maritime N° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

VU l'arrêté N° 88/052/SG portant Règlement Général de Police des Ports de Marseille ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté de grand port maritime de Marseille ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 1<sup>er</sup>, L 2212-2 - 5<sup>ème</sup>, L 2212-3 et L 2213-23 ;

VU l'arrêté N° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

VU l'arrêté municipal N° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du Frioul ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plage permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral Marseillais.

**ARTICLE 1** Objet du présent arrêté

L'arrêté municipal N° 16-023-SANM du 18 Mai 2016 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé.

**ARTICLE 2** Plan de balisage

2-1 : Balisage de la bande littorale des 300 mètres (*cf annexe 1*)

La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année de la pointe de la Désirade à la pointe de Tiboulén de Maître.

La vitesse à l'intérieur de la bande des 300 mètres est limitée à 5 nœuds, hormis pour les engins de plages et engins non immatriculés dans la zone comprise entre le coté Est du chenal d'accès au rivage de la Pointe Rouge et le chenal d'évolution de la base nautique du Roucas Blanc.

Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

2-2 : Balisage de 15 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)

Ces zones sont délimitées par des bouées sphériques de couleur jaune pouvant être reliées par des lignes d'eau. Elles sont situées :  
2-2-1 : Sur la plage du Fortin, sur une largeur d'environ 30 mètres et une profondeur d'environ 30 mètres (*cf. annexe 2*).

2-2-2 : Sur la plage de la Batterie, sur toute la largeur de la plage et une profondeur de 35 mètres (*cf. annexe 2*).

2-2-3 : Sur la plage de la Lave, de la digue Est jusqu'à hauteur de l'épi rocheux Ouest et sur une profondeur de 35 mètres (cf. *annexe 2*).

2-2-4 : Sur la plage de St Estève (Frioul), sur toute la largeur de la calanque et sur une profondeur de 45 mètres (cf. *annexe 6*).

2-2-5 : Sur la plage des Catalans, depuis la partie Nord de la plage, sur une largeur de 100 mètres et sur une profondeur de 30 mètres (cf. *annexe 3*).

2-2-6 : Sur la plage du Prophète, en arc en cercle, de la pointe de la digue Ouest au point géodésique 43°16, 42 N / 005°21, 71 E (cf. *annexe 3*).

2-2-7 : Sur les plages de Prado Nord :

Sur la plage dite du Petit Roucas, de la pointe de la digue Ouest à la pointe de la jetée (cf. *annexe 3*).

Sur la plage dite du Grand Roucas, en arc en cercle, de la limite Est de la plage au point géodésique 43°15,84 N / 005°22,20 E (cf. *annexe 3*).

2-2-8 : Sur la plage de Prado Sud, de la pointe de la jetée Ouest à la digue Sud sur une profondeur de 30 mètres (cf. *annexe 3*).

2-2-9 : Sur la plage de l'Huveaune, en arc de cercle de la pointe de la digue Nord au point géodésique 43°15,54 N / 005°22,51 E (cf. *annexe 3*).

2-2-10 : Sur la plage Borely, entre les pointes des deux digues situées de part et d'autre de la plage (cf. *annexe 4*).

2-2-11 : Sur la plage de Bonneveine, entre les pointes des deux digues situées de part et d'autre de la plage (cf. *annexe 3*).

2-2-12 : Sur la plage de la Vieille Chapelle,

De début octobre à fin avril, entre les points de coordonnées géodésiques 43°15,09 N / 005°22,26 E et 43°15,12 N / 005°22,37 E

Le reste de l'année, entre les points de coordonnées géodésiques 43°15,08 N / 005°22,26 E et 43°15,14 N / 005°22,33 E (cf. *annexe 3*).

2-2-13 : Sur la plage de la Pointe Rouge, en arc en cercle depuis le point de coordonnées géodésiques 43°14,68 N / 005°22,22 E sur une largeur de 160 mètres et une profondeur de 120 mètres (cf. *annexe 3*).

2-2-14 : Sur la plage de Sormiou, en arc de cercle sur une profondeur de 120 mètres entre les points géodésiques : 43°12,64 N / 005°25,24 E et 43°12,60 N / 005°25,22 E (cf. *annexe 5*).

Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites.

Dans les ZRUB, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

Les ZRUB sont matérialisées de fin mai à début septembre.

La ZRUB de la Vieille Chapelle est matérialisée toute l'année et modifiée dans sa forme de début octobre à fin avril (cf. *article 2-2-12*).

2-3 : Balisage d'un chenal réservé aux planches nautiques tractées (PNT)

Sur la plage de la Vieille Chapelle :

2-3-1 : De mai à septembre, un chenal en forme de cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres à la limite extérieure de la bande des 300 mètres (cf. *annexe 3*).

2-3-2 : D'octobre à avril, un chenal d'une largeur de 300 mètres compris entre la limite Sud Est de la ZRUB de la Vieille Chapelle et la ligne de bouées située au Sud (cf. *annexe 3*).

A l'intérieur de ce chenal, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites. L'évolution des PNT n'est autorisée que dans le chenal prévu à cette fin.

Au droit de ces chenaux, des zones techniques terrestres, définies dans l'arrêté municipal relatif à la police des sites balnéaires, sont destinées aux déploiement des ailes.

2-4 : Balisage de deux sentiers sous-marins

2-4-1 : Sur la plage des Catalans sur l'extérieur de la ZRUB (cf. *annexe 3*).

2-4-2 : Sur la plage de Saint Estève (Frioul) à l'intérieur de la ZRUB (cf. *annexe 6*)

Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès.

L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

L'intrusion de tout engin de plage ou engin non immatriculé dans le périmètre des sentiers sous-marins est interdite.

2-5 : Création de Zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés.

2-5-1 : Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la Lave, et les digues situées de part et d'autre (cf. *annexe 2*).

2-5-2 : Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300 mètres (cf. *annexe 3*).

A l'intérieur de ces zones, la baignade est interdite. Seule l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases est autorisée.

Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition sera intégrée dans l'arrêté préfectoral.

2-6 : Balisage d'une Zone interdite à la baignade

Sur l'île du Frioul, au droit du poste de pilotage entre les points 43° 16, 84 N / 005° 18, 87 N et 43° 16, 83 N / 005° 18, 83 E (cf. *annexe 6*).

2-7 : Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel  
Sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel (SIRENE) :

Bouée de l'Huveaune : 43°15, 45 N / 005°22,22 E

Bouée Vieux Port : 43°17,72 N / 005°41,47 E

L'amarrage des engins de plage et engins non immatriculés est interdite à ces stations.

#### **ARTICLE 3** Pratique de la baignade

Les conditions de pratique de la baignade, les horaires d'ouverture des postes de secours, la durée de la période de surveillance des plages et les usages sur le parc balnéaire sont précisés dans l'arrêté annuel relatif à la police des sites balnéaires de la commune de Marseille.

#### **ARTICLE 4** Chenaux et zones réglementés par arrêté préfectoral.

A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté préfectoral, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdits.

#### **ARTICLE 5** Zones et chenaux balisés

Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par les phares et balise et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès lors que le balisage correspondant est en place.

#### **ARTICLE 6** Dérogations

En situation opérationnelle et dans le cadre des missions qui leur sont dévolues, l'ensemble des navires des services de l'État, de la Commune et du Parc national des Calanques est autorisé à évoluer dans chacune des zones du plan de balisage de la commune.

#### **ARTICLE 7** Affichage de l'arrêté

Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

#### **ARTICLE 8** Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### **ARTICLE 9** Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

#### **ARTICLE 10** Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet de Police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire Délégué à la Mer, au Littoral, au Nautisme et aux Plages Didier RÉAULT  
FAIT LE 15 MAI 2017

## DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

### SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

#### **N° 2017\_00586\_VDM Arrêté municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement "Sport's Beach Cafe" 138, avenue pierre Mendés France - 13008 Marseille**

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Vu la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

Vu la demande formulée le 15 décembre 2016 par Monsieur Dominique PENCIOLELLI exploitant de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 31 mai 2012, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée à l'intérieur, en date du 26 avril 2011, par le bureau d'étude ACSON, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu l'attestation du 24 avril 2014, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

Vu l'attestation du 13 mai 2013, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation intérieure conformément à l'étude d'impact,

Vu l'avis favorable du 28 avril 2017 émis par le Préfet de Police des Bouches du Rhône,

Vu l'avis favorable du 4 avril 2017 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

Considérant que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier, Considérant le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

Considérant que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

Considérant qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

Considérant que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escale Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

Considérant les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

Considérant les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du Site de l'Escale Borély,

Considérant le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escale Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escale Borély, TITRE I- Autorisation individuelle de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement

**ARTICLE 1** L'autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 26 avril 2011 par le bureau d'étude ACSON, à l'exploitant Monsieur Dominique PENCIOLELLI, à titre permanent depuis le 8 janvier 2015.

TITRE II- Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

**ARTICLE 2** La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « SPORT'S BEACH CAFE » sis 138, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 31 mai 2012 par le bureau d'étude IGETEC, à Monsieur Dominique PENCIOLELLI, de 17 heures jusqu'à 3 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 29 octobre 2017.

**ARTICLE 3** Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude d'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux. TITRE III- Exécution et Sanctions

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

**ARTICLE 5** La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 6** La présente dérogation est révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ARTICLE 7** L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non-respect des conditions de fonctionnement précisées dans l'étude d'impact.

**ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

\* de 1ère classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

\* de 3ème classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

\* de 5ème classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 5 MAI 2017

**N° 2017\_00587\_VDM Arrête municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores concernant l'établissement "Beach Bar New Yorkais" 142, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille**

Vu les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2215-7 et L.2512-14-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.3332-15 et les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.571-17 à L.571-26, les articles R.571-25 à R.571-31, R.571-91 et R.571-97 et l'article R.571-96 du Code de l'Environnement,

Vu les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal,

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du 15 décembre 1998, pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône,

Vu la norme NFS 31-122, fixant les prescriptions relatives aux limiteurs de niveau sonore destinés à être utilisés dans les lieux de diffusion de musique amplifiée,

Vu la demande formulée le 15 décembre 2016 par Monsieur Claude MIKAIL exploitant de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée en extérieur en date du 7 mai 2013, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu la production de l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée à l'intérieur, en date du 7 mai 2013, par le bureau d'étude IGETEC, assortie des dispositions techniques afin de respecter les niveaux sonores réglementaires,

Vu l'attestation du 17 avril 2015, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation extérieure conformément à l'étude d'impact,

Vu l'attestation du 27 septembre 2013, relative au réglage du limiteur de pression acoustique sur la chaîne de sonorisation intérieure conformément à l'étude d'impact,

Vu l'avis favorable du 28 avril 2017 émis par le Préfet de Police des Bouches du Rhône,

Vu l'avis favorable du 4 avril 2017 émis par le Service de la Santé Publique et des Handicapés,

Considérant que le Maire peut déroger aux articles 3 et 6 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 en accordant des dérogations individuelles ou collectives, pour une durée déterminée, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, telles que les manifestations musicales, sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, ainsi que pour l'exercice de certaines professions ou d'activité à caractère saisonnier, Considérant le nombre croissant de plaintes pour nuisances sonores, confirmées par diverses interventions de services de police, formulées par les riverains à l'encontre des établissements

diffusant de la musique amplifiée dans le cadre de leur activité exercée dans des plages horaires inappropriées au respect de la tranquillité publique,

Considérant que la diffusion de musique amplifiée comporte un risque avéré de trouble de l'audition de la clientèle et de nuisances occasionnées aux riverains,

Considérant qu'il convient que l'autorité municipale prenne toutes mesures de nature à préserver le bon ordre, la tranquillité et la santé publique sur le territoire de sa commune en prévenant les situations de nuisances sonores dans l'environnement,

Considérant que suite aux diverses réunions de concertation intervenues entre l'Administration Municipale et Préfectorale et les exploitants des débits de boissons situés sur l'espace Escale Borély, il est apparu nécessaire de réglementer la diffusion de musique amplifiée en extérieur,

Considérant les travaux entrepris par les exploitants des débits de boissons concernés, démontrant, par là même, leur volonté manifeste de minimiser le risque de nuisances sonores générées par leur activité,

Considérant les résultats probants de l'étude d'impact acoustique globale, réalisée en avril 2012 par le Cabinet IGETEC, mandatée par la SOGIMA, bailleur de fonds du Site de l'Escale Borély,

Considérant le cahier des charges de la SOGIMA, établi le 3 mai 2012 « Ecrans Acoustiques – Escale Borély », ayant pour but de répertorier et décrire tous les écrans acoustiques pouvant être mis en place sur les terrasses extérieures du site de l'Escale Borély,

TITRE I- Autorisation individuelle de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement

**ARTICLE 1** L'autorisation de diffusion de musique amplifiée à l'intérieur de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 142, avenue Pierre Mendès France 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 7 mai 2013 par le bureau d'étude IGETEC, à l'exploitant Monsieur Claude MIKAIL, à titre permanent depuis le 20 septembre 2016.

TITRE II- Dérogation individuelle de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement

**ARTICLE 2** La dérogation de diffusion de musique amplifiée sur l'espace extérieur de l'établissement « BEACH BAR NEW YORKAIS » sis 142, avenue Pierre Mendès France - 13008 Marseille, est accordée sur la base des prescriptions techniques figurant dans la conclusion de l'étude d'impact réalisée le 7 mai 2013 par le bureau d'étude IGETEC, à Monsieur Claude MIKAIL, de 17 heures jusqu'à 3 heures du matin maximum, à dater de l'exécution du présent arrêté et jusqu'au 29 octobre 2017.

**ARTICLE 3** Pour les années suivantes, l'exploitant devra formuler une nouvelle demande auprès du service en charge des licences de débits de boissons, au plus tard le 31 janvier, avec une étude d'impact des nuisances sonores actualisée en cas de modifications de l'installation ou de la configuration des lieux.

**TITRE III- Exécution et Sanctions**

**ARTICLE 4** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, affiché en Mairie de Secteur et aux services concernés et un exemplaire en sera remis à l'exploitant.

**ARTICLE 5** La présente dérogation nominative, cessera de produire les effets en cas de changement de l'exploitant de l'établissement.

**ARTICLE 6** La présente dérogation est révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

**ARTICLE 7** L'administration municipale se réserve le droit de suspendre toute dérogation, s'il est avéré, que l'établissement provoque des nuisances sonores au voisinage ou en cas de non-respect des conditions de fonctionnement précisées dans l'étude d'impact.

**ARTICLE 8** Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

\* de 1<sup>ère</sup> classe d'un montant de 38 euros, pour des infractions au Code Général des Collectivités Territoriales.

\* de 3<sup>ème</sup> classe d'un montant de 450 euros, pour des infractions au Code de la Santé Publique.

\* de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant de 1500 euros pour des infractions au Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 5 MAI 2017

## SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2017\_00115\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ Chave Blancarde - boulevard Chave - lundi 1er mai 2017 - f201700007**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 3 janvier 2017 par : Monsieur André ARINGHIÉRI Président du : CIQ CHAVE BLANCARDE, domicilié au : 32, rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** Le CIQ CHAVE BLANCARDE est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier le : lundi 1<sup>er</sup> mai 2017,  
Sur les trottoirs du boulevard Chave (côté gare de la Blancarde)  
La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public ;  
- respect du passage et de la circulation des piétons ;  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;  
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 26 AVRIL 2017

**N° 2017\_00437\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vente de hamburgers exclusivement et de boissons non alcoolisées - parking bd Bonne Brise 13008 - du 1er juin au 30 août inclus avec échéance 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 8 mars 2017 par Monsieur Frédéric BOUTROS demeurant, 98 bd Saint Marcel, bât 1 – 13011 Marseille, sollicitant l'autorisation d'installer un camion boutique sur un emplacement public,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Frédéric BOUTROS demeurant 98 bd Saint Marcel, bât 1 – 13011 Marseille à installer un camion boutique sur un emplacement public et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de hamburgers exclusivement et de boissons non alcoolisées.

Du lundi au dimanche de 8h à 19h sur le parking du boulevard Bonne Brise (13008).  
Pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 août inclus.  
Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable de la Direction de l'Espace Public.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Frédéric BOUTROS pour exercer l'activité de vente de hamburgers exclusivement et de boissons non alcoolisées au lieu et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification. L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou

de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer à la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 13** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00461\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - course "la nocturne de Marseille" et installation d'un village - lions club Marseille doyen - sur la plage du Grand Roucas Blanc - vendredi 19 mai 2017 - f201700412**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2016\_00317\_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 01 février 2017 par : l'association Lions Club de Marseille, domiciliée au :1, boulevard Luce – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jean-François COUTANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,



**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Deux arches gonflables et un car-podium du Conseil Départemental.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le vendredi 19 mai 2017 de 14h à 19h,

**Manifestation** : Le vendredi 19 mai 2017 de 19h à 20h,

**Démontage** : Le vendredi 19 mai 2017 de 20h à minuit.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une course « la Nocturne de Marseille » par : l'association Lions Club de Marseille, domiciliée au :1, boulevard Luce – 13009 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jean-François COUTANT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal

Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00523\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - repas de quartier - debout le 7 - Vallon des Auffes - dimanche 21 mai 2017 - f201700657**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 avril 2017 par : l'association DEBOUT LE 7, domiciliée au : 125, rue du Vallon des Auffes – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alexandre PINNA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au Vallon des Auffes, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des bancs.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le dimanche 21 mai 2017 de 8h30 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un repas de quartier, par : l'association DEBOUT LE 7, domiciliée au : 125, Vallon des Auffes – 13007 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alexandre PINNA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00525\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les envolées - théâtre du merlan - avenue Raimu - 13 mai 2017 - f201700550**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 23 mars 2017 par : l'association THÉÂTRE du MERLAN, domiciliée : avenue Raimu BP 153 – 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Francesca POLONIATO Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le square situé, avenue Raimu (collège Edouard Manet) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un trampoline (diamètre : 5,70 mètres) et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le samedi 13 mai 2017 de 9h00 à 17h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Les Envolées » par : l'association THÉÂTRE du MERLAN, domiciliée au : avenue Raimu BP 153 – 13014 MARSEILLE, représentée par : Madame Francesca POLONIATO Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00538\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide-greniers - CIQ Saint Victor - place Joseph Étienne, rue d'Endoume et boulevard de la Corderie - samedi 27 mai 2017 - f201700552**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 20 mars 2017 par : Madame Joëlle GILLES, Présidente du : CIQ SAINT VICTOR, domicilié au : 60 rue Sauveur Tobelem - 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** Le CIQ SAINT VICTOR est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide greniers le : samedi 27 mai 2017,  
Sur la Place Joseph Étienne, rue d'Endoume et boulevard de la Corderie 13007.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 7h  
Heure de fermeture : 19h

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00539\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - CIQ St Charles - vide-greniers - rue Bernard du Bois, boulevard Charles Nédélec - le 13 mai 2017 - f201700656**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 7 avril 2017 par : Monsieur Alain BOSCHET, Président du : CIQ Saint Charles, domicilié au : 57 rue Bernard Dubois - 13001 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** Le CIQ Saint Charles est autorisé à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : samedi 13 mai 2017, du 4 au 16 rue Bernard Du Bois, entre la rue Bernard du Bois, la place Jules Guesde et le boulevard Charles Nédélec.  
La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 7h  
Heure de fermeture : 14h

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :  
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,  
- respect du passage et de la circulation des piétons,  
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00540\_VDM arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Semaine nationale de prévention et de dépistage du glaucome – UNADEV - Quai de la Fraternité - du 15 au 19 mai 2017 - 201700490**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
 Vu la demande présentée le 8 mars 2017 par : l'UNADEV, domiciliée : 12, rue Cursol – 33000 Bordeaux, représentée par Madame Laurence de SAINT DENIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la Semaine Nationale de Dépistage du Glaucome du 15 au 19 mai 2017, présente un caractère d'intérêt général,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant : un camion podium aménagé ( L : 20 m – l : 2,5 m – Poids : 14 T ).  
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 15 au 19 mai 2017 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Semaine Nationale de Dépistage du Glaucome, par : l'UNADEV, domiciliée : 12, rue Cursol – 33000 Bordeaux, représentée par Madame Laurence de SAINT DENIS Présidente.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie,
- le marché aux poissons,
- les marchés thématiques,
- la Grande Roue.

**ARTICLE 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

---

**N° 2017\_00541\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - We Love Fair - association unis terre/kbs - cours julien - samedi 20 mai 2017 - f201700245**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 9 février 2017 par : l'association UNIS TERRE, domiciliée : rue Antoine Bourdelle Domaine de Luminy BP 21 – 13288 MARSEILLE Cedex 9, représentée par : Madame Emilie DURAND Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 15 tables, 20 chaises, 1 scène (6m x 5m) et 1 sono. Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le samedi 20 mai 2017 de 10h00 à 21h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée du commerce équitable « We Love Fair » par : l'association UNIS TERRE, domiciliée : rue Antoine Bourdelle Domaine de Luminy BP 21 13288 MARSEILLE Cedex 9 représentée par Madame Emilie DURAND Présidente.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille, - de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises... (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention),
- En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 5** Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 8** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties de parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00549\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cinéma en plein air - friche de la belle de mai - place Placide Caffo - samedi 20 mai 2017 - f201700707**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 17 avril 2017 par : la S.C.I.C LA FRICHE BELLE DE MAI, domiciliée au : 41, rue Jobin – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain ARNAUDET Directeur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Placide Caffo (3ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Un écran (4m x 3m) et une tente (3m x 3m). Avec la programmation ci-après :

**Montage** : le samedi 20 mai 2017 de 14h00 à 20h00,

**Manifestation** : le samedi 20 mai 2017 de 21h00 à 23h00,

**Démontage** : le samedi 20 mai de 23h00 à 23h59.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une séance de cinéma en plein air, par : la S.C.I.C la Friche Belle de Mai, domiciliée au : 41, rue Jobin – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain ARNAUDET Directeur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00550\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Granola innovation - Quadriplay communication mobile - place du général de gaulle - mardi 23 mai 2017 - f201700659**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 30 avril 2017 par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Valérie de La VIGERIE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur LA place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 support publicitaire (20m2), 2 glacières et 1 « photocal ».

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le mardi 23 mai 2017 de 09h à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne commerciale « Granola innovation », par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Valérie de La VIGERIE Présidente.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 10** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Signé le : 3 mai 2017

**N° 2017\_00555\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - installation de glissières en béton armé - direction de l'espace public - Ville de Marseille - Vieux-Port - du 24/04/2017 au 06/11/2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 16 février 2017 par : la Direction de l'Espace Public, domiciliée au : 33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Michel RICCIO Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette installation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la mise en place de Glissières en Béton Armé sur le Vieux Port, du 24/04/2017 au 06/11/2017, présente un caractère d'intérêt général,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera sur le Vieux-Port du 24 avril 2017 au 06 novembre 2017, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des Glissières en Béton Armé,

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la sécurisation de la population des marchés thématiques et des opérations événementielles sur le Vieux Port par : la DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC, domiciliée au : 33 A, rue Montgrand – 13233 MARSEILLE cedex 20, représentée par : Monsieur Michel RICCIO Directeur.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, il devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette installation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur



Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 21 AVRIL 2017

**N° 2017\_00561\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 22 boulevard de l'Océan 9ème arrondissement Marseille - SHURGARD FRANCE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/1198 reçue le 19/04/2017 présentée par la société SHURGARD FRANCE SAS en vue d'installer et de remplacer des enseignes

Considérant que le projet d'installation et de remplacement des enseignes sises 22 boulevard de l'Océan 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation et de remplacement.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SHURGARD FRANCE SAS dont le siège social est situé : 21 rue Clément Marot 75008 Paris, représentée par Monsieur Marc OURSIN, dirigeant en exercice, est autorisée à installer et remplacer à l'adresse 22 boulevard de l'Océan 13009 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson éclairage par goulotte leds - Saillie 0,15 m, hauteur 3 m, largeur 6 m, surface 18 m<sup>2</sup>

Libellé : « SHURGARD SELF-STORAGE »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson éclairage par goulotte leds - Saillie 0,15 m, hauteur 3 m, largeur 6 m, surface 18 m<sup>2</sup>

Libellé : logo activité « icon panel »

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson éclairage par goulotte leds - Saillie 0,15 m, hauteur 2,50 m, largeur 5 m, surface 12,50 m<sup>2</sup>

Libellé : « SHURGARD SELF-STORAGE »

- Une enseigne sur clôture panneau dibond - Saillie 0,003 m, hauteur 0,72 m, largeur 0,96 m, surface 0,69 m<sup>2</sup>

Libellé : « Shurgard Bienvenue »

- Une enseigne sur clôture panneau dibond - Saillie 0,003 m, hauteur 0,72 m, largeur 0,96 m, surface 0,69 m<sup>2</sup>

Libellé : « Shurgard Merci »

- Une enseigne parallèle panneau dibond - Saillie 0,003 m, hauteur 2,60 m, largeur 3,50 m, surface 9,10 m<sup>2</sup>

Libellé : « SHURGARD SELF-STORAGE ACCUEIL »

- Une enseigne sur clôture panneau dibond - Saillie 0,003 m, hauteur 1,50 m, largeur 2 m, surface 3 m<sup>2</sup>

Libellé : « SHURGARD SELF-STORAGE CLIENTS »

- Une enseigne parallèle panneau dibond - Saillie 0,003 m, hauteur 1 m, largeur 0,47 m, surface 0,47 m<sup>2</sup>

Libellé : panneau d'informations numéro de téléphone + logo activités

- Une vitrophanie – hauteur 0,14 m, largeur 0,27 m, surface 0,038 m<sup>2</sup>

Libellé : horaires d'ouverture

- Une vitrophanie – hauteur 0,28 m, largeur 3 m, surface 0,84 m<sup>2</sup>

Libellé : logo

- Une enseigne parallèle panneau dibond – Saillie 0,003 m, hauteur 0,25 m, largeur 4,39 m, surface 1,09 m<sup>2</sup>

Libellé : « ACCUEIL »

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00562\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - association des amis de la place Sébastopol - place Sébastopol, le bd Georges Clémenceau et la rue des orgues - dimanche 14 mai 2017 - f201700435**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par : Monsieur Guy POU, Président de : l'Association des Amis de la Place Sébastopol, domiciliée au : 2, boulevard Georges Clémenceau - 13004 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** L'Association des Amis de la Place Sébastopol est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier, le : dimanche 14 mai 2017, sur la Place Sébastopol, le bd Georges Clémenceau et la rue des Orgues.  
La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.  
Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.  
Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

**ARTICLE 2** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 07h00  
Heure de fermeture : 19h00

**ARTICLE 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**ARTICLE 9** Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 10** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 11** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.  
Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.  
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00564\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert - festival de Marseille - place du refuge - mercredi 24 mai 2017 - f201700543**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
 Vu la demande présentée le 24 mars 2017 par : l'association FESTIVAL DE MARSEILLE, domiciliée au : 17, rue de la République – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jan GOOSSENS Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place du Refuge (2ème), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une tente (2m x 2m) et une sono. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : mercredi 24 mai 2017 de 10h00 à 23h59 montage et démontage inclus, le concert se déroulera de 19h00 à 23h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un concert de musique, par : l'association FESTIVAL DE MARSEILLE, domiciliée au : 17, rue de la République – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Jan GOOSSENS Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

---

**N° 2017\_00567\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ruban blanc - association culturelle équipes mobiles - parvis palais omnisport - mardi 9 mai 2017 - f201700503**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 mars 2017 par : l'association culturelle Equipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parvis du palais Omnisport (bld, Bonnefoy) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un bus (L : 12m), une tente (6m x 4m), deux tables hautes et un groupe électrogène. Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mardi 9 mai 2017 de 22h00 à 24h00 montage et démontage inclus

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une soirée d'accueil et de convivialité pour les femmes en difficulté par : l'association culturelle Equipes Mobiles, domiciliée au : 9, rue Caisserie – 13002 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Bjorn LUTKE Président.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
 L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
 La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00577\_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage commercial 68 boulevard Icard 10ème arrondissement par l'entreprise scr**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part  
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe  
 Vu la Délégation N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours  
 Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 07 Avril 2017 par l'Entreprise SCR, 7 Chemin de St Joseph 14ème Marseille pour le compte de la SCI MEDICA 10 25 Boulevard Lord Duveen 8ème arrondissement Marseille, représentée par Monsieur Assoud Frederick, Considérant que la SCI MEDICA est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.14. 00897M01 du 30 Janvier 2017, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, Considérant sa demande de pose de palissades sises 68, Boulevard Icard 10ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 68, Boulevard Icard 10ème arrondissement Marseille pour la construction d'un bâtiment à usage commercial est consenti à l'Entreprise SCR,

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Boulevard Icard : Boulevard Romain Rolland

Longueur : 40,00m Longueur : 16,00m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 2,00m à 1,00m Saillie : 2,00m à 1,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour le boulevard Icard, le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier. Un passage piéton provisoire sera tracé au sol au niveau du numéro 72 du Boulevard Icard, conformément au plan d'installation chantier joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation, et Stationnement. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ce passage piétons. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Pour le boulevard Romain Rolland, le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier par des passages piétons existants, conformément au plan d'installation joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation, et Stationnement.

Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Un échafaudage de pied ( longueur : 10,00m x hauteur 6,00m ) sera installé à l'intérieur de la palissade située angle boulevard Icard/ boulevard Romain Rolland.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.  
 L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93842/462

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00578\_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un multiplexe cinématographique rue Chanterac 2eme arrondissement Marseille par GSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 25 avril 2017 par GSE, 310, allée de la Chartreuse – BP 50051 6 84005 Avignon Cedex 1 pour le compte de EURPACORD La Joliette représenté par Monsieur Christophe Lambert, 20, rue Ampère 93200 Saint-Denis,

Considérant que EURPACORD La Joliette est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013,055.14.N. 0654P0 du 22 mai 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 18 avril 2017 et l'arrêté N°T1703567 du 20 avril 2017 réglementant et interdisant le stationnement des véhicules rue Chanterac côté impair entre le boulevard Euroméditerranée, le quai du Lazaret et le boulevard de Paris et interdisant la circulation des piétons sur le trottoir côté impair. La circulation des piétons sera déviée côté pair par des passages piétons existants.

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise rue Chanterac 2EME Arrondissement Marseille Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARTICLE 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise rue Chanterac côté impair entre le boulevard Euroméditerranée, le quai du Lazaret et le boulevard de Paris 2EME Arrondissement Marseille pour la construction d'un multiplexe Cinématographique est consenti à GSE.

**ARTICLE 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**ARTICLE 3** Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Rue Chanterac :

Longueur : 43,94m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 10,33m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, les piétons emprunteront les passages piétons existants avec feu rue Chanterac – quai de la Joliette et rue Chanterac – boulevard de Paris. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons existants. Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines et l'arrêté N°T1703567 du 20 avril 2017.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**ARTICLE 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**ARTICLE 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 93875/513  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00585\_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - permis de stationnement pour pose d'algecos ( consignes ) dans le cadre de rencontres et animations sportives à compter du 18 septembre 2016 sur les parvis Jean Bouin et Ganay du stade vélodrome 8ème arrondissement par la SASP OM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 17 Septembre 2016 par le SASP OM Centre d'entraînement Robert Louis Dreyfus, 33 Traverse de la Martine BP 108 13425 Marseille Cedex 12, Considérant la demande de mise en place de la SASP OM, représentée par son Président en exercice, pour la mise en place de quatre modules sur les parvis Jean Bouin et Ganay du stade Vélodrome 8<sup>e</sup> arrondissement,

Considérant l'avis favorable de principe du Capitaine de Frégates Patrick Grimaud du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 25 Août 2016,

Vu l'arrêté N°2016-00828-VDM du 4 octobre 2016 autorisant l'installation de 4 modules (consignes) sur les parvis Jean Bouin et Ganay du stade vélodrome à Marseille 8<sup>e</sup> arrondissement par le centre d'entraînement Robert Louis Dreyfus,

**ARTICLE 1** L'arrêté 2016-00828-VDM du 4 octobre 2016 est modifié comme suit :

**Article 6** : la présente autorisation de stationnement des modules est conférée à titre gratuit : dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité édictée par la Préfecture des Bouches du Rhône, le Club Résident « Olympique de Marseille » est soumis à l'obligation d'installer des consignes à l'entrée du Stade Vélodrome. Le bénéficiaire devra justifier d'une attestation d'assurance.

**ARTICLE 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 38602/01  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00590\_VDM arrêté portant occupation du domaine public - Arbre Tourtel Twist - société Sovage - place Villeneuve Bargemon - jeudi 4 mai 2017 - f201700765**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le, 24 avril 2017 par : la société SOVAGE, domiciliée au :7, rue de la Croix Faubin – 75011 PARIS, représentée par : Monsieur Franck ANNESE Gérant,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une structure (h : 5,30m, poids : 2 tonnes, emprise au sol : 9m3)

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : le mercredi 3 mai 2017 de 7h00 à 18h00,

**Manifestation** : le jeudi 4 mai 2017 de 10h00 à 18h00,

**Démontage** : le jeudi 4 mai 2017 de 18h00 à 21h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement : « Arbre Tourtel Twist » par : la société SOVAGE, domiciliée au :7, rue de

la Croix Faubin – 75011 PARIS, représentée par : Monsieur Franck ANNESE Gérant.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 7** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 8** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 9** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 10** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00591\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Anniversaire - Centre Judith Lafont - 5 mai 2017 - 5 rue Wulfran Puget - f201700471**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 mars 2017 par : le centre Judith LAFONT, domicilié au : 5 rue Wulfran Puget – 13008 Marseille, représenté par : Madame Judith LAFONT Responsable Légale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le trottoir du 5 rue Wulfran Puget, le dispositif suivant : deux tables de 1,5 mètres chacune.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le vendredi 5 mai 2017 de 19h à 20h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 15 ans du centre, par : le centre Judith LAFONT, domicilié au : 5 rue Wulfran Puget – 13008 Marseille, représenté par : Madame Judith LAFONT Responsable Légale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00592\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 50 rue Saint Ferréol / 17 rue Francis Davso 1er arrondissement Marseille- PEGGY SAGE SAS cosmétiques développement**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/864 reçue le 06/03/2017 présentée par la société PEGGY SAGE SAS cosmétiques développement en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 50 rue saint Ferréol / 17 rue Francis Davso 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2017

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société PEGGY SAGE SAS cosmétiques développement dont le siège social est situé : 295 rue des hérons cendrés 74133 Bonneville, représentée par Monsieur Emmanuel GENTY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 50 rue saint Ferréol / 17 rue Francis Davso 13001 Marseille :  
50 rue Saint Ferréol :

Une enseigne, lumineuse par lettres individuelles blanches sur fond laqué gris, parallèle à la façade dont les dimensions seront : Largeur 0,35m / Hauteur 0,45m / Saillie 0,04m / Surface 0,16 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : » PEGGY SAGE + virgule rouge »

Une enseigne, lumineuse par lettres individuelles blanches sur fond laqué gris, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Saillie 0,66m / Surface 0,36 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : » PEGGY SAGE + virgule rouge »

17 rue Francis Davso :

Une enseigne, lumineuse par lettres individuelles blanches sur fond laqué gris, parallèle à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 0,35m / Hauteur 0,45m / Saillie 0,04m / Surface 0,16 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : » PEGGY SAGE + virgule rouge »

Une enseigne, lumineuse par lettres individuelles blanches sur fond laqué gris, perpendiculaire à la façade dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Saillie 0,66m / Surface 0,36 m<sup>2</sup>

Le libellé sera : » PEGGY SAGE + virgule rouge »

Ces objets doivent avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.



**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00595\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Foire Artisanale - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri - Le dimanche 07 mai 2017 - f201700395**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 02 mai 2017 par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'une foire artisanale sur la place Gabriel Péri et Canebière face à la Chambre de Commerce :

**Manifestation :**

Dimanche 07 mai 2017

Ce dispositif sera installé par : l'association « les Artisans Créateurs du Sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la foire artisanale.

**ARTICLE 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**ARTICLE 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h30

Heure de fermeture : 20h00

**ARTICLE 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**ARTICLE 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**ARTICLE 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**ARTICLE 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 13** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**ARTICLE 14** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**ARTICLE 15** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**ARTICLE 16** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**ARTICLE 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 18** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00596\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - jour de fête à l'Estaque - mairie 15/16 - 14 mai 2017 - espace Mistral - f201700701**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 avril 2017 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246 rue de

Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera sur l'Espace Mistral de l'Estaque, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

6 tentes (3m x 3m), une scène (10m x 8m), un baby-foot géant et un mur d'escalade.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le samedi 13 mai 2017 de 8h à 20h et le dimanche 14 mai 2017 de 7h à 12h

**Manifestation** : Le dimanche 14 mai 2017 de 12h à 19h

**Démontage** : Le dimanche 14 mai 2017 de 19h30 à 23h et le lundi 15 mai 2017 de 8h à 13h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Jour de Fête à l'Estaque » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246 rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Madame Samia GHALI Maire du 8ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,

- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00597\_VDM Arrêté portant autorisation préalable de remplacement d'enseigne - 11 boulevard du Redon 9ème arrondissement Marseille- AMPLIFON Groupe France SACA**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1457 reçue le 21/04/2017 présentée par la société AMPLIFON GROUPE FRANCE SACA en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sises 11 boulevard du Redon 13009 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON GROUPE FRANCE SACA dont le siège social est situé : 22 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL, représentée par Monsieur Richard DARMON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 boulevard du Redon 13009 Marseille :

Une enseigne parallèle à la façade, caisson lumineux par leds, dont les dimensions seront

Largeur 3,63m / Hauteur 1,09m / saillie 8cm / Surface 3,96m2

Le libellé, des lettres individuelles de couleur blanche sur fond rouge, sera : « amplifon solutions auditives »

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00598\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 24 au 28 rue Alphonse Daudet 13ème arrondissement Marseille - Distribution Casino France**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1456 reçue le 21/04/2017 présentée par la société Distribution Casino France en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 24 au 28 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Distribution Casino France dont le siège social est situé : 1 Cours Antoine Guichard 142008 Saint Etienne cedex 1, représentée par Monsieur Jean-Bernard ESTIENNY, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 24 au 28 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille :

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par rampe, dont les dimensions seront

Largeur 4,55m / Hauteur 0,44m / Saillie 1,90cm / Surface 2m2

Le libellé sera : » Le Petit Casino de A.Daudet » Lettres blanches RAL 9003

Une enseigne perpendiculaire à la façade, lumineuse par rétro-éclairage leds, dont les dimensions seront

Largeur 0,72m / Hauteur 0,72m / Saillie 0,80cm / Surface 0,52m2

Le libellé sera : « Le Petit Casino » Lettres blanches RAL 9003

Une enseigne parallèle à la façade, lumineuse par rétro-éclairage leds, dont les dimensions seront : Largeur 1,79m / Hauteur 0,15m / Surface 0,27m2

Le libellé de ce logo sur lambrequin sera « Le Petit Casino de A.Daudet » Lettres blanches RAL 9003

Ces objets devront avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment

les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00599\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 11 rue Jean-Baptiste Reboul 10ème arrondissement Marseille - Distribution Casino France**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/1313 reçue le 06/04/2017 présentée par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 11 rue Jean-Baptiste Rebol 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE dont le siège social est situé : 1 cours Antoine Guichard 42008 SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Jean- Bernard ESTIENNE, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 11 rue Jean-Baptiste Rebol 13010 Marseille:

Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 5,32m / Hauteur 0,50m / Saillie 0,05m / Surface 2,66 m²

Les libellés seront : » Le Petit Casino de JB REBOUL »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 0,72m / Hauteur 0,72m / Saillie 0,80m / Surface 1,04m²

Le libellé sera : « Le Petit Casino »

Ces objets devront avoir le point le plus bas à 2m50 au moins au-dessus du niveau du trottoir.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00600\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Emergeillés par l'Ardèche - agence de développement touristique de l'Ardèche - place du Général De Gaulle - 3 mai 2017 - f201700502**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 20 mars 2017 et conformément à la demande du 2 mai 2017 pour le changement de lieu, par : l'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'ARDÈCHE, domiciliée au : 4, cours du Palais – 07000 PRIVAS, représentée par : Monsieur Gil BREYSSE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, sur le trottoir dos à la Canebière face au carrousel, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 bus (L :12m), 2 tables, 4 chaises et 1 parasol.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le mercredi 3 mai 2017 de 7h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Émerveillés par l'Ardèche » par : l'agence de développement touristique de l'Ardèche, domiciliée au : 4, cours du Palais – 07000 PRIVAS, représentée par : Monsieur Gil BREYSSE Directeur.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

**ARTICLE 3** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 7** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par LA Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 10** L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m<sup>2</sup>. La zone où la

charges doit rester inférieure à 250Kg/m<sup>2</sup>, correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00601\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - l'Huveaune en fête - Mairie des 11/12 - Parc de Saint-Marcel - 18 et 20 mai 2017 - f201700704**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 13 avril 2017 par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : Boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « l'Huveaune en Fête » du 18 et 20 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera dans le Parc de Saint-Marcel (11ème), le dispositif suivant et selon la programmation ci-après, conformément au plan ci-joint :

-5 ateliers (tables et chaises) et 3 tentes (3m x 3m) le jeudi 18 mai 2017 de 9h00 à 16h30 (montage et démontage inclus) et

-1 scène (5m x 5m), 2 tentes (3m x 3m), 4 tables, 1 mur d'escalade, 1 baby-foot géant (12m x 8m), 9 ateliers (tables et chaises) et 1 parquet le samedi 20 mai 2017 de 8h00 à 23h59 (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Huveaune en Fête » par : la MAIRIE des 11ème et 12ème ARRONDISSEMENTS, domiciliée au : boulevard Bouyala d'Arnaud – 13012 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie BOYER Maire du 6ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
 FAIT LE 3 MAI 2017

**N° 2017\_00608\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fiesta Latina - Mairie 6/8 - Parc Bagatelle et rue du Commandant Rolland - le 20 mai 2017 - F201700697**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
 Vu la demande présentée le 12 avril 2017 par : la Mairie du 6/8, domiciliée au : 125, bd du Commandant Rolland – 13008

MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves Moraine, Maire du 4ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille installera sur le domaine public du parc de Bagatelle, le dispositif suivant :  
 Une scène, des tentes, des tables et des chaises.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le samedi 20 mai 2017 de 06h00 à 14h00

**Manifestation** : Le samedi 20 mai 2017 de 14h00 à 23h00

**Démontage** : Le dimanche 21 mai 2017 de 06h00 à 20h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « fiesta Latina » par : la Mairie du 6/8, domiciliée au : 125, bd du Commandant Rolland – 13008 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Yves Moraine, Maire du 4ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00609\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la semaine de l'Amérique latine et des caraïbes - maison de l'Amérique latine et des caraïbes - place Ernest Reyer, place Villeneuve-Bargemont, place du refuge et Escale Borely - du 28/05/2017 au 4/06/2017 - f201700651**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 5 avril 2017 par : la MAISON DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES, domiciliée au : 14, rue Negresko – 13008 MARSEILLE, représentée par : Madame Roselyne NOGUERA-BELLEPAUME, Présidente.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Ernest Reyer, la place Villeneuve-bargemon, la place du Refuge et sur l'escale Borely, le dispositif suivant : quatre stands et une sono.

Avec la programmation ci-après :

PLACE ERNEST REYER (1er) : dimanche 28 mai 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

PLACE VILLENEUVE-BARGEMON (2ème) :

- lundi 29 mai 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

- jeudi 1er juin 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

- samedi 3 juin 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

- dimanche 4 juin 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

PLACE DU REFUGE (2ème) :

- vendredi 2 juin 2017 de 17h00 à 23h00 montage et démontage inclus.

ESCALE BORELY (8ème) :

- samedi 3 juin 2017 de 13h00 à 16h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Semaine de l'Amérique Latine et des Caraïbes » par : la MAISON DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES, domiciliée au : 14, rue Negresko – 13008 MARSEILLE, représentée par : Madame Roselyne NOGUERA-BELLEPAUME Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00610\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Oh les beaux jours - Des livres comme des idées - Place Villeneuve-Bargemont - du 24 au 27 mai 2017 - f201700341**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,



Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
 Vu la demande présentée le 21 février 2017 par : l'association DES LIVRES COMME DES IDÉES, domiciliée au :3, cours Joseph Thierry – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Valérie TORAMIAN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : deux pro-tentes (4m x 4m), deux « ideas box » (9m2), deux tables et quatre chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du mercredi 24 mai au samedi 27 mai 2017 de 10h00 à 18h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un festival littéraire « Oh les beaux jours » par : l'association DES LIVRES COMME DES IDÉES, domiciliée au :3, cours Joseph Thierry 13001 Marseille, représentée par : Madame Valérie TORAMIAN Présidente.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

**ARTICLE 6** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**ARTICLE 7** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**ARTICLE 8** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
 - aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 9** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 10** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00611\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bal patriotique du 8 mai - conseil départemental des Bouches-du-Rhône - square Léon Blum - lundi 8 mai 2017 - f201700634**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 22 mars 2017 par : le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, domicilié au : 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la manifestation « bal patriotique » du 8 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Square Léon Blum (1er) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
 10 véhicules, 1 piste de danse (8m x 10m), 4 tentes (3m x 3m), 6 tentes (4m x 4m) et 1 scène (6m x 4m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : dimanche 7 mai 2017 de 7h00 à 15h00.

Manifestation : lundi 8 mai 2017 de 14h00 à 18h00.

Démontage : lundi 8 mai 2017 à partir de 18h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Bal patriotique en souvenir de la libération de la Provence » par : le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE, domicilié au : 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 4 MAI 2017

**N° 2017\_00621\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - lancement de la campagne électorale de monsieur Yves Moraine - Association de financement de la campagne électorale d'Yves Moraine - Parc Longchamp - vendredi 12 mai 2017 - f201700776**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 25 avril 2017 par : l'Association de Financement de la Campagne Électorale de Monsieur Yves Moraine, domiciliée au : 39, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, représentée par : Madame Martine RENAUD Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le kiosque à musique du Parc Longchamp, le dispositif suivant :

Une scène (4m x 4m) et une sono.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le vendredi 12 mai 2017 de 12h00 à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du lancement de la campagne électorale de Monsieur Yves MORAINE, par : l'Association de Financement de la Campagne Électorale de Monsieur Yves MORAINE, domiciliée au : 39, rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE, représentée par : Madame Martine RENAUD Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 9 mai 2017

**N° 2017\_00622\_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - faites du sport - maison pour tous centre social Corderie - 6 mai, 19 juillet, 13 et 23 septembre 2017 - place Villeneuve Bargemon - f201700311/321**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00246\_VDM du 7 mars 2017, relatif à l'organisation de la manifestation « faites du sport » sur la place de la Halle Puget et la place du 4 septembre,  
Vu l'arrêté N° 2017\_00250\_VDM du 6 avril 2017, relatif à l'organisation de la manifestation « faites du sport » sur la place de la Halle Puget,  
Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,  
Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par : la maison pour tous centre social Corderie, domiciliée au : 33 bd de la Corderie – 13007 Marseille, représentée par : Madame Ségolène DURAND GIRAUD Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que, pour des raisons de sécurité, les manifestations ne doivent pas avoir lieu sur la place de la Halle Puget,

**ARTICLE 1** Les arrêtés N° 2017\_00246\_VDM du 7 mars 2017 et N° 2017\_00250\_VDM du 6 avril 2017 sont modifiés comme suit :

Les manifestations devant se dérouler sur la place de la Halle Puget sont déplacées sur la place Villeneuve Bargemon.  
Les autres termes et articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00627\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation de publicité lumineuse sur toiture - avenue des Arnavaux bâtiment A le Jean Jaurès 14ème arrondissement Marseille - Defi group sas**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de l'environnement et particulièrement l'article L.581-9 et les articles R.581-9 et suivants et R.581-35 à R.581-39

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande n° 2017/05 reçue le 19/04/17 par la société DEFI GROUP SAS en vue d'installer une publicité lumineuse sur toiture avenue des Arnavaux bâtiment A Le Jean Jaurès 13014 Marseille

Considérant que l'article L.581-9 du Code de l'environnement prévoit que « L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation de l'autorité compétente », compte tenu de la nature particulière des atteintes au cadre de vie susceptibles de résulter de tels dispositifs »

Considérant que le projet d'installation de la publicité lumineuse, constituée de caisson découpé à la forme face diffusante sur la toiture de l'immeuble avenue des Arnavaux bâtiment A Le Jean Jaurès 13014 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et garantit une protection suffisante du cadre de vie

Considérant l'avis favorable de Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DEFI GROUP SAS dont le siège social est situé : 21 rue Georges Boisseau 92110 Clichy représentée par Madame Aurélie LUTTRIN – Directrice du patrimoine, est autorisée à installer à l'avenue des Arnavaux bâtiment A Le Jean Jaurès 13014 Marseille :

- une publicité lumineuse sur toiture constituée de caisson découpé à la forme face diffusante éclairage intérieur par LED Largeur : 35,11 m hauteur : 3,10 m surface : 108,80 m<sup>2</sup> Libellé « fournitures mobilier de bureau » en lettres noires sur fond blanc et « logo+Bruneau.fr » en lettres rouges sur fond blanc.

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

- \*Respect de l'ordre public :

- La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) ou pré enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux publicités lumineuses et notamment les dispositions des articles R.581- 34 et suivants du Code de l'environnement et en particulier :

- l'article R.581-35 relatif aux obligations d'extinction des publicités lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin. La Ville de Marseille, entend y souscrire en application du principe de protection du cadre de vie.

- l'article R.581-38 concernant la hauteur des publicités lumineuses situées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu

- l'article R.581-39 imposant la réalisation de la publicité au moyen de lettres ou signes découpés sans panneaux de fond autre que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base sur une toiture

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de son installation. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation avant son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès de la Direction de l'Espace public.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 61,60 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00628\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 81 avenue William Booth 12ème arrondissement Marseille - so croc SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1470 reçue le 03/05/2017 présentée par la société SO CROC SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation d'enseigne sise 81 avenue William Booth 13012 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SO CROC SAS dont le siège social est situé : 700 chemin Fouan de l'olivier 83550 Vidauban, représentée par Monsieur Patrick MOITI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 81 avenue William Booth 13011 Marseille :

- Une enseigne parallèle en lettres blanches sur fond marron - Saillie : 0,01 m, hauteur : 0,70 m, largeur : 4,60 m surface : 3,22 m<sup>2</sup>  
Le libellé sera « So'croc »

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00629\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 769 avenue de Mazargues 9ème arrondissement Marseille - AMPLIFON Groupe France**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/1458 reçue le 03/05/2017 présentée par la société AMPLIFON GROUPE FRANCE en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 769 avenue de Mazargues 13009 Marseille ne porte pas atteinte à

l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**ARTICLE 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société AMPLIFON GROUPE FRANCE dont le siège social est situé : 22 avenue Aristide Briand 94110 ARCUEIL, représentée par Monsieur Richard DARMON, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 769 avenue de Mazargues 13009 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse caisson avec lettres découpées intégrées - Saillie 0,08 m, hauteur 0,75 m, largeur 4,64 m, surface 3,48 m2

Libellé : « amplifon Solutions auditives »

- Une enseigne parallèle panneau dibond - Hauteur 0,4 m, largeur 0,4m, surface 0,16 m2

Libellé : logo de la marque

**ARTICLE 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

**ARTICLE 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**ARTICLE 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**ARTICLE 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**ARTICLE 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**ARTICLE 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 9 MAI 2017

**N° 2017\_00633\_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Mamans en fête - fondation apprentis d'Auteuil - Place du Général de Gaulle - le 20 mai 2017 - f201700491**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017\_00527\_VDM du 18 avril 2017, relatif à l'organisation de la manifestation « Mamans en Fête » sur le quai de la Fraternité, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par : la Fondation Apprentis d'Auteuil, domiciliée au : 5, rue Antoine Pons – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard PREVOST Président,

Considérant que pour des raisons de sécurité, la manifestation ne doit pas avoir lieu sur le quai de la Fraternité,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 2017\_00527\_VDM du 18 avril 2017, relatif à l'organisation de la manifestation « Mamans en Fête » est modifié comme suit : l'événement se déroulera sur la place du Général De Gaulle.  
Les autres termes et articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 12 MAI 2017

**N° 2017\_00634\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - l'Europe et le citoyen - Fonds Social Européen - 13 mai 2017 - place Villeneuve Bargemon - f201700709**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 6 mars 2017 par : le Service de Fonds Social Européen de la D.I.R.E.C.C.T.E/PACA, domicilié au : 25/28 rue Borde – 13008 Marseille, représenté par : Monsieur Patrice RUSSAC Directeur Régional,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
2 écran de TV, 1 photocal, 1 photomaton, 3 mange-debout, 28 poufs, 4 tables pour enfants, 2 oriflammes, 1 drapeau de la CEE et 2 kakemonos.

Avec la programmation ci-après :

**Montage :** Le samedi 13 mai 2017 de 9h à 12h

**Manifestation :** Le samedi 13 mai 2017 de 12h à 18h

**Démontage :** Le samedi 13 mai 2017 de 18h à 21h

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**ARTICLE 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**ARTICLE 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**ARTICLE 6** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 7** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 12 MAI 2017

**N° 2017\_00637\_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - La marche pour Jésus - association "Un même Coeur Marseille Provence" - quai du Port - samedi 20 mai 2017 - f201700270**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté N° 2017\_00389\_VDM du 18 avril 2017, relatif à l'organisation de « la marche pour Jésus » sur le quai de la Fraternité, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu la demande présentée le 9 mai 2017 par : l'association « Un même Coeur Marseille Provence » domiciliée au : 31, rue de Calais – 13012 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Rodolphe ULHMANN Président,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes sur le quai de la Fraternité,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 2017\_00389\_VDM du 18 avril 2017, relatif à l'organisation de « la marche pour Jésus » est modifié comme suit : La manifestation de déroulera sur le quai du Port au lieu du quai de la Fraternité.  
Les autres termes et articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 12 MAI 2017

**N° 2017\_00638\_VDM Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du Domaine Public – Semaine nationale de prévention et de dépistage du glaucome – UNADEV - Quai du port - du 15 au 19 mai 2017 - 201700490**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017, Vu l'arrêté N° 2017\_00540\_VDM du 3 mai 2017, relatif à l'organisation de de la Semaine Nationale de Dépistage du Glaucome, sur le quai de la Fraternité, Vu la demande présentée le 9 mai 2017 par : l'UNADEV, domiciliée : 12, rue Cursol – 33000 Bordeaux, représentée par Madame Laurence de SAINT DENIS Présidente,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes sur le quai de la Fraternité,

**ARTICLE 1** L'arrêté N° 2017\_00540\_VDM du 3 mai 2017, relatif à l'organisation de la Semaine Nationale de Dépistage du Glaucome est modifié comme suit : La manifestation de déroulera sur le quai du port au lieu du quai de la Fraternité.  
En cohabitation avec le marché Nocturne.  
Les autres termes et articles restent inchangés.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 12 MAI 2017

**N° 2017\_00649\_VDM Arrêté d'autorisation de vente ambulante de pizza pour Monsieur Bernaudon Patrick demeurant 14, Impasse du Golfe 13015 Marseille**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122.1 à L.2122.3, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2, L.2213.2 et L.2213.6, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu le Code du Commerce, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics, Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille, Vu la délibération N°15/1088/EFAG du 16 décembre 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2016, Considérant la demande du 20 Juillet 2016, présentée par Monsieur Patrick BERNAUDON, demeurant au : 14, Impasse du Golfe 13015 Marseille sollicitant l'autorisation de déplacer son camion à son emplacement initial durant les manifestations au stade Vélodrome ou au Palais des Sports,

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille autorise Monsieur Patrick BERNAUDON demeurant au : 14, Impasse du Golfe 13015 Marseille, à installer un fourgon de marque PEUGEOT immatriculé 9569-FR-13 sur les emplacements publics et selon la programmation ci-après, pour exercer une activité de vente de pizza et de sandwiches exclusivement :

Le lundi : de 10h00 à 14h 00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le mardi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le mercredi : de 16h00 à 22h00 Place de la Gare de la Blancarde 13004

Le jeudi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le vendredi : de 10h00 à 14h00 94 Bd Romain Rolland 13010

Le samedi, le Dimanche et les jours fériés : de 16h00 à 22h00 La Rouvière/Bd du Redon 13009

Lors des manifestations du stade Vélodrome ou au Palais des Sports, son emplacement se situera Bd Raymond Teisseire angle rue Ray Grassi 13008

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**ARTICLE 2** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Patrick BERNAUDON pour exercer l'activité de vente de pizza et de sandwiches aux lieux et horaires sus-visés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**ARTICLE 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa notification.

L'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale

**ARTICLE 5** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine Public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6** L'épars mobile devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'épars mobiles sont interdits.

**ARTICLE 7** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**ARTICLE 8** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**ARTICLE 9** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**ARTICLE 10** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**ARTICLE 11** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**ARTICLE 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur

Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 12 MAI 2017

## DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

### DIRECTION DES FINANCES

**17/101 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Parcs et Jardins pour l'encaissement de différents produits.**  
**(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 portant sur la réorganisation des services de la ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 07/3328 R du 24 mai 2007, modifié, instituant une régie de recettes auprès du service Espaces verts et nature ;

Considérant la nécessité de modifier l'intitulé de la régie du service Espaces verts et nature suite à la réorganisation des services de la ville de Marseille et de supprimer le cautionnement du régisseur sur décision en date du 25 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 07/3328 R du 24 mai 2007, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la direction des Parcs et jardins une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : loyers relatifs aux espaces naturels municipaux où la chasse est agréée, loyers relatifs à la salle d'exposition et de conférence au Parc du 26ème Centenaire participations des familles aux journées de sensibilisation des jeunes à la découverte du patrimoine maritime.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction des Parcs et jardins au 48 avenue Clot-Bey - 13008 Marseille.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager tickets ou de quittances.

**ARTICLE 5** Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.



**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits suivants :

- participations des familles aux journées de sensibilisation des jeunes à la découverte du patrimoine maritime au centre pédagogique de la mer.

**ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (SOIXANTE EUROS) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 920 € (NEUF CENT VINGT EUROS).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille municipale le total de l'encaisse tous les 15 jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 12** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 5 MAI 2017

**17/106 – Acte pris sur Délégation - Création d'une régie de recettes de la Direction des Sports – Service Exploitation des équipements sportifs pour l'encaissement de différents produits à la piscine de la Pointe Rouge. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 11/3808 R du 1<sup>er</sup> juillet 2011, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier le cautionnement du régisseur sur décision en date du 09 mai 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

**ARTICLE 1** L'arrêté susvisé n° 11/3808 R du 1<sup>er</sup> juillet 2011, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 2** Il est institué auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs, une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants à la piscine Pointe Rouge : droits d'entrée, abonnements, leçons de natation. Cette piscine est ouverte chaque année au public pendant la période d'été, entre la fin mai et début novembre.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Pointe Rouge, Promenade du Grand Large 13008 MARSEILLE.

**ARTICLE 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou à l'aide de caisses enregistreuses.

**ARTICLE 5** Le régisseur remet ses chèques au comptable au plus tard 15 jours après leur encaissement.

**ARTICLE 6** Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

**ARTICLE 7** Un fonds de caisse d'un montant de 40 € (QUARANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4.500 € (quatre mille cinq cents euros).

**ARTICLE 9** Le régisseur est tenu de verser à l'Administrateur des Finances publiques de Marseille le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

**ARTICLE 10** Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**ARTICLE 11** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 11 MAI 2017

## SERVICE DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

### **N° 2017\_00589\_VDM Refinancement d'emprunt**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu la délibération n°13/1461/FEAM du 9 décembre 2013, approuvant notamment l'adhésion de la Ville de Marseille à

l'Agence France Locale – Société Territoriale et octroyant une garantie autonome à première demande aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale ;

Considérant la proposition de refinancement de l'emprunt n°11 formulée par l'Agence France Locale ;

Considérant qu'il convient d'effectuer ce refinancement afin d'accéder à l'offre de ligne de trésorerie désormais proposée par l'Agence France Locale.

**ARTICLE 1** La Ville de Marseille rembourse par anticipation le prêt n°11 souscrit auprès de l'AFL en date du 29 juin 2015, capital restant dû 28 000 000 Euros, sans aucune indemnité, conformément aux dispositions arrêtées, et le refinance par un prêt nouveau sans mouvement de fonds.

**ARTICLE 2** Les principales caractéristiques du prêt de refinancement sont les suivantes :

- Montant : 28 000 000 €
- Durée : 14 ans
- Index : Euribor 12 Mois + marge de 1,3250 %
- Date de 1ère échéance : 20/09/2017
- Amortissement : constant
- Périodicité : annuelle
- Base de calcul : exact / 360

**ARTICLE 3** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

**ARTICLE 4** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

**ARTICLE 5** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 3 MAI 2017

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 6 FEVRIER 2017 AU 31 MARS 2017

---

### ARRETE N°P1700102

---

Stationnement autorisé Stationnement réservé aux deux roues BD PINATEL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD PINATEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 790329 et CIRC 1300646 réglementant le stationnement et réservant un parc deux roues BD PINATEL dans la section comprise entre BD DES ROSSIGNOLS et PCE DUMAS sont abrogés.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/02/2017

---

### ARRETE N°P1700103

---

Cédez le passage Sens unique BD PINATEL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD PINATEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 0205876 réglementant la balise

Article 2 : Les véhicules circulant Boulevard PINATEL seront soumis à l'article R. 415-7 du code de la route ( balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/02/2017

---

### ARRETE N°P1700104

---

Sens unique BD PINATEL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD PINATEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique BD PINATEL entre le BD des ROSSIGNOLS et la Place DUMAS et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique BD PINATEL entre le BD des FAUVETTES et la Place DUMAS et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/02/2017

---

**ARRETE N°P1700105**

Feux tricolores BD DES FAUVETTES ...

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation

- BD DES FAUVETTES

- BD PINATEL

Considérant que pour régler efficacement la circulation, il est nécessaire d'équiper en feux de signalisation tricolores le carrefour situé - BD DES FAUVETTES- BD PINATEL

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le BD des FAUVETTES pour les véhicules circulant BD PINATEL.RS : Rue Jean VAGUE.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le BD PINATEL pour les véhicules circulant BD des FAUVETTES.RS : Rue Elise DELANIAN.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 06/02/2017

---

**ARRETE N°P1700117**

Stationnement autorisé Stationnement interdit BD JAUBERT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD JAUBERT.

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD JAUBERT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1108927 et CIRC 1305604 autorisant le stationnement côté impair, en parallèle sur chaussée, face au n°2 BD JAUBERT sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre le n°2 bis Boulevard JAUBERT et le BD de MOSTAGANEM et interdit côté impair dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 07/02/2017

---

**ARRETE N°P1700122**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement interdit Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison Stationnement réservé transport de fond AVE DE MAZARGUES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DE MAZARGUES.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 862687, CIRC 0509700, CIRC 1205364 et CIRC 1308836 réglementant le stationnement, l'arrêt minute, les livraisons et les transports de fonds AVE DE MAZARGUES sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair, en épi sur trottoir aménagé Avenue de MAZARGUES entre le Boulevard de Sainte ANNE et la Rue CALLELONGUE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2017

---

**ARRETE N°P1700123**

Stationnement autorisé AVE DE MAZARGUES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DE MAZARGUES.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair, Avenue DE MAZARGUES en parallèle sur chaussée, entre le BD SICARD et le n° 537 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé côté pair, Avenue DE MAZARGUES en parallèle sur chaussée, entre le n°400 et le n° 414 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté impair, Avenue DE MAZARGUES en parallèle sur chaussée, entre l'Avenue HAIFA et le Boulevard de la FABRIQUE dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, Avenue DE MAZARGUES en parallèle sur chaussée, entre l'Avenue Guy De MAUPASSANT et l'Avenue Maurice BARRES dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 5 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, Avenue DE MAZARGUES en parallèle sur chaussée, entre le Boulevard de la FABRIQUE et le n° 585 dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 6 : Le stationnement est autorisé côté pair, en épi sur trottoir aménagé au droit des N°s 446 à 484, Avenue de MAZARGUES dans la limite de la signalisation horizontale et interdit côté impair, entre le Boulevard REYNAUD et le Boulevard SICARD.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2017

---

**ARRETE N°P1700124**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison AVE DE MAZARGUES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), des deux côtés, entre le Boulevard LUCE et le Boulevard REYNAUD, AVE DE MAZARGUES.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair sur 15 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit du N°404 Avenue de MAZARGUES.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417-10 du code de la route) côté pair sur 10 mètres en parallèle sur chaussée sauf pour les opérations de livraisons au droit du N°414 Avenue de MAZARGUES.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2017

---

**ARRETE N°P1700125**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé transport de fond AVE DE MAZARGUES

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2000-1234 du 18/12/2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route) côté pair, sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, sauf aux véhicules de transport de fonds le temps de la collecte au droit de la Banque

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/02/2017

---

**ARRETE N°P1700181**

Stationnement interdit plus de 15 minutes AVE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement AVE DE TOULON.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair dans l'aire

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/03/2017

---

**ARRETE N°P1700182**

Arrêt interdit Stationnement interdit TRA PARANGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation à proximité du Lycée POINSO CHAPUIS TRAVERSE PARANGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênant (ART R.417-10 du code de la route), côté impair sur chaussée, dans la voie d'accès au Lycée Poinso Chapuis situé à la hauteur du n°49 Traverse Parangon.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 15/03/2017

---

**ARRETE N°P1700183**

Cédez le passage Sens unique CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la trame circulation dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint MENET aux ACCATES, il est nécessaire de réglementer la circulation CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57).  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique Chemin de SAINT MENET aux ACCATES à partir de la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates et jusqu'à la Place Saint Christophe et dans ce sens.

Article 2 : Les véhicules circulant Chemin de SAINT MENET aux ACCATES seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700185**

Parc de stationnement Sens unique Stationnement autorisé Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE CHRYSOTOME MOUTET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE CHRYSOTOME MOUTET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1305403 réglementant le stationnement et l'emplacement réservé aux personnes handicapées est abrogé RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 2 : La circulation est en sens unique RUE CHRYSOTOME MOUTET à partir de la RUE COLONEL SIMON en direction de la RUE CHARLES BAILLS et dans ce sens.

Article 3 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur trottoir aménagé et côté impair en parallèle sur chaussée RUE CHRYSOTOME MOUTET dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) côté pair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, au droit du n°8 de la RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 5 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair sur 8 mètres, face au n°8 RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 6 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées RUE CHRYSOTOME MOUTET.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 9 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/03/2017

---

**ARRETE N°P1700187**

Vitesse limitée à RUE VENTOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG



Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VENTOSE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE VENTOSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700193**

Stationnement réservé livraison RUE NOUVELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement à cet effet RUE NOUVELLE.  
A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sauf pour les opérations de livraisons, à la hauteur du n°1 RUE NOUVELLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700194**

Aire Piétonne Circulation interdite Poids total en charge supérieur à Sens unique Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement et de la circulation PCE FELIX BARET.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'une

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 9500949, CIRC 0102298 et CIRC 1302234 réglementant la circulation interdite au poids lourds, en sens unique, soumis au

Article 2 : L'allée latérale impaire Place Félix BARET est considérée comme une

Article 3 : L'allée latérale paire Place Félix BARET est considérée comme une

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700195**

Circulation interdite Poids total en charge supérieur à PCE FELIX BARET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite allée latérale impaire Place FELIX BARET à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 2 : La circulation est interdite allée latérale paire Place FELIX BARET à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes (sauf véhicules de collectes des ordures ménagères et véhicules de secours).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700196**

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PCE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant sur la voie de sortie du parking souterrain de la Préfecture Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route ( Signal)

Article 2 : Les véhicules circulant allée latérale paire Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal stop) à leur débouché sur la rue d'Armény. RS : rue Montgrand.

Article 3 : Les véhicules circulant allée latérale impaire Place FELIX BARET seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal stop) à leur débouché sur la rue Montgrand.RS : rue d'Armény

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700197**

Sens unique PCE FELIX BARET

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale paire Place FELIX BARET entre la Rue Montgrand et la Rue d'Armény et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique dans l'allée latérale impaire Place FELIX BARET entre la Rue d'Armény et la Rue Montgrand et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700198**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison PCE FELIX BARET

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement PLACE FELIX BARET.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit allée impaire Place FELIX BARET sauf pour les opérations de livraisons de 6 h à 11 h 30.

Article 2 : Le stationnement est interdit allée paire place FELIX BARET sauf pour les opérations de livraisons de 6 h à 11 h 30.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700199**

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA VISTE

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE LA VISTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues sur trottoir, côté pair, sur 6 mètres à la hauteur du n°102, AVENUE DE LA VISTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N°P1700201**

L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants AVE DES CHARTREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité, vu la présence d'une école, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur chaussée, sur 35 mètres, à la hauteur du n°217 AVENUE DES CHARTREUX.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/03/2017

---

**ARRETE N° P1700202**

Stationnement autorisé TRA DU DIABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DU DIABLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté pair en parallèle sur chaussée entre les n°84 à 100 Traverse du Diable, dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N°P1700212****Stationnement réservé aux personnes handicapées RTE DES TROIS LUCS A LA VALENTINE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Considérant que suite à une décision prise par la mairie de secteur et un problème d'accessibilité du trottoir, une dénivellation importante en permettant pas un déplacement en toute sécurité des personnes handicapées, il convient donc d'abroger l'arrêté n°P1700160 Route des Trois Lucs à la VALENTINE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté P1700160 réservant deux emplacements aux personnes handicapées aux n°s 151 et 155 Route des Trois Lucs à la VALENTINE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N°P1700216****Stationnement autorisé CR DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant la modification de la trame circulaire dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans cette voie sans nom.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est autorisé, des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé, sur 3 places, dans la voie sans nom située entre le Chemin des Accates et le Chemin de Saint Menet aux Accates dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 3 : Il est créé un bande cyclable unidirectionnelle, côté impair, sur chaussée, dans la voie sans nom située entre le Chemin de Saint Menet aux Accates et le Chemin des Accates et dans ce sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2017

---

**ARRETE N°P1700217****Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Zone 30 BD LAVERAN**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une NOUVELLE VOIE située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et à la hauteur de la voie d'accès à la résidence Les Lauriers RUE DE MARATHON, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de cette NOUVELLE VOIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°910868 et n°9802998 réglementant le stationnement et la règle de priorité RUE DE MARATHON sont abrogés.

Article 2 : Une zone 30 est instituée sur la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence des Lauriers RUE DE MARATHON conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route.

Article 3 : Les véhicules circulant dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 4 : Les véhicules circulant dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 5 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur trottoir aménagé, dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON dans la limite de la signalisation horizontale.

Article 6 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, au droit des aménagements sportifs, sur une distance de 60 m dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 7 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence les Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 10 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 11 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2017

---

**ARRETE N°P1700218**

Piste ou Bande Cyclable RUE DE MARATHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une nouvelle voie située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et à la hauteur de la voie d'accès de la résidence Les Lauriers RUE DE MARATHON, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE MARATHON.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle, sur trottoir, au droit des aménagements sportifs, sur une distance de 70 m dans la VOIE SANS NOM située dans la section comprise en face du n°60 BD LAVERAN et de la voie d'accès à la résidence des Lauriers RUE DE MARATHON.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/03/2017

---

**ARRETE N°P1700228**

Stationnement réservé livraison BD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation le stationnement Boulevard ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1305611 réglementant le stationnement au niveau du n°301 Boulevard ROMAIN ROLLAND.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes dans l'aire

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

---

**ARRETE N°P1700241**

Stationnement interdit PCE DU GENERAL DE GAULLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS et de la PCE DU GENERAL DE GAULLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route) plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons de 09H00 à 12H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 20 minutes, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 12H00 à 19H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, de 19H00 à 09H00, PCE DU GENERAL DE GAULLE à la hauteur des n°9 et 11.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

---

**ARRETE N°P1700242**

Stationnement réservé aux deux roues PCE DU GENERAL DE GAULLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la RUE PARADIS et de la PCE DU GENERAL DE GAULLE, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté CIRC n°1303048 réglementant les aires de livraison, les emplacements pour deux roues et vélos est abrogé.

Article 2 : Il est créé un parc réservé aux vélos côté impair, sur 15 mètres, sur trottoir aménagé PCE DU GENERAL DE GAULLE au droit du n°1.

Article 3 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté impair, sur 15 mètres, sur trottoir aménagé PCE DU GENERAL DE GAULLE au droit du n°11.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/03/2017

---

**ARRETE N°P1700243**

Feux tricolores Sens unique Zone 30 PCE DU GENERAL DE GAULLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, la mise en place d'une ZONE 30, RUE PARADIS et PCE DU GENERAL DE GAULLE, nécessite de réglementer la circulation PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°0500732 et n°9403369 réglementant la circulation et les feux tricolores sont abrogés.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, PCE DU GENERAL DE GAULLE entre RUE PARADIS et LA CANEBIERE.

Article 3 : La circulation est en sens unique PCE DU GENERAL DE GAULLE entre la RUE PARADIS et LA CANEBIERE et dans ce sens.

Article 4 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées PCE DU GENERAL DE GAULLE.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

---

**ARRETE N°P1700257**

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il convient de modifier les règles de priorité au carrefour formé par le BOULEVARD SAUVEUR RAMBELLI et le BOULEVARD ALBERT SAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les véhicules circulant dans le Boulevard SAUVEUR RAMBELLI seront soumis à signal

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.



Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

---

**ARRETE N°P1700259**

Signal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer la circulation PCE DU GENERAL DE GAULLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules sortant du parking souterrain, face au n°16 PCE GENERAL DE GAULLE seront soumis à l'article R.415-6 du code de la route (Signal)

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/03/2017

---

**ARRETE N°P1700260**

Interdiction de tourner à gauche Stationnement réservé livraison QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'évolution des usages en matière de livraisons, il est nécessaire d'abroger l'arrêté N° P160649 signé du 20 mai 2016.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'P160649 signé du 20 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700261**

Interdiction de tourner à gauche QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la semi-piétonisation du Vieux port et l'aménagement d'une

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à gauche vers la Rue du Chantier pour les véhicules circulant QUAI DE RIVE NEUVE .RS:Rue Fort Notre Dame.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700262**

Stationnement réservé livraison QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit est considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 12 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 44 QUAI DE RIVE NEUVE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700263**

Stationnement réservé livraison Stationnement réservé taxi QAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du CR), côté immeubles, sur 15 mètres, en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons à la hauteur du n° 23b QUAI DE RIVE NEUVE.

Article 2 : L'aire de livraisons à la hauteur du 23b quai de rive neuve est exclusivement réservée aux taxis, sur 15 mètres, de 22h à 06h.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700264**

---

Cédez le passage RUE GRIGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la suppression des feux tricolores suite au réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE GRIGNAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n° P1700214 réglementant la circulation RUE GRIGNAN est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE GRIGNAN seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2017

---

**ARRETE N°P1700265**

---

Cédez le passage RUE MONTGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la suppression des feux tricolores suite au réaménagement de la RUE PARADIS, il est nécessaire de modifier les règles de priorité au carrefour formé par les RUE PARADIS et RUE MONTGRAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : L'arrêté n° P1700215 réglementant la circulation RUE MONTGRAND est abrogé.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE MONTGRAND seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/03/2017

P1700266

Circulation interdite BD RAYMOND FILLAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation concernant le stationnement et la circulation BD RAYMOND FILLAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Les arrêtés CIRC n°730001, n°781001, n°882375 et n°0304968 réglementant la circulation et le stationnement sont abrogés.

Article 2 : La circulation est interdite à tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes (sauf véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours et bus RTM) BD RAYMOND FILLAT.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD RAYMOND FILLAT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

---

**ARRETE N°P1700267**

Stationnement réservé aux deux roues AVE DE LA PANOUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'un parc deux roues, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVE DE LA PANOUSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Il est créé un parc réservé aux véhicules deux roues côté pair, sur trottoir aménagé, sur 8 mètres au niveau du n°76 AVE DE LA PANOUSE.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées AVE DE LA PANOUSE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

---

**ARRETE N°P1700268**

Double Sens Cyclable Vitesse limitée à BD LARRAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Vu Le décret n°2010-1390 du 12/11/2010 portant diverses mesures de sécurité routière

Considérant le décret n°2015-808 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies limitées à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD LARRAT.

Considérant que dans le cadre de la mise en place de deux ralentisseurs type dos d'âne pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer le BD LARRAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et le BD ROMAIN ROLLAND.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et BD ROMAIN ROLLAND.

Article 3 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées BD LARRAT.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/03/2017

---

**ARRETE N°P1700269**

Stationnement réservé Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en mutualisant les usages, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir, sauf pour les opérations de livraisons, face à la sortie GARE MARITIME du J4, BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE au niveau du n°2.

Article 2 : L'aire de livraisons, côté immeuble, sur 14 mètres, en parallèle sur trottoir, est exclusivement réservée aux taxis de 22h à 06h, Bd EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE au niveau du n°2.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

---

**ARRETE N°P1700271**

Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de leur réserver un emplacement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

**ARRETONS :**

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté immeuble, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons QUAI DE LA TOURETTE angle Rue MARCHETTI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

---

**ARRETE N°P1700272**

---

Stationnement réservé livraison BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre les opérations de livraisons, il est nécessaire de réglementer le stationnement BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du CR), côté immeuble, sur 11 mètres en parallèle sur trottoir aménagé, sauf pour les opérations de livraisons près de l'issue de secours n°6 sur l'Esplanade de la MAJOR au QUAI DE LA TOURETTE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 31/03/2017

---

**ARRETE N°P1700273**

---

Double Sens Cyclable Interdiction de tourner à droite BD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu Le décret n°2010-1390 du 12/11/2010 portant diverses mesures de sécurité routière

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que dans le cadre de la création d'une section limitée à 30 km/h ou moins, BD LARRAT, entre la TSE DU TONKIN et BD ROMAIN ROLLAND, il convient de modifier la réglementation BD ROMAIN ROLLAND.

Considérant le décret 2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation BD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Interdiction de tourner à droite vers BD LARRAT pour les véhicules circulant BD ROMAIN ROLLAND.RS : passerelle Florian

Article 2 : Les cycles circulant BD ROMAIN ROLLAND seront soumis à l'article R.415-15 du code de la route (Balise

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700275**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P161062, réservant

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'alvéole

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

---

**ARRETE N°P1700276**

Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°CIRC 1511471, réservant une aire

Article 2 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté pair dans l'alvéole

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/03/2017

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION